

# MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI N° 97 - LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MODERNISER LE RÉGIME FORESTIER



**CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC**

**02 juin 2025**

## Table des matières

<b>Sommaire exécutif</b> .....	4
<b>PARTIE 1 : Mise en contexte</b> .....	6
<b>Vers un régime forestier simplifié et adapté aux régions du Québec</b> .....	6
<b>Autres lois en vigueur</b> .....	7
<b>Réaction du CIFQ au dépôt du PL-97</b> .....	8
<b>« Pas de bois, pas grand-chose »</b> .....	9
<b>Prémisse de maintien des possibilités forestières actuelles</b> .....	10
<b>Soyons fiers de notre forêt et de notre industrie forestière</b> .....	10
<b>Mémoire de la ministre Blanchette Vézina au Conseil des ministres</b> .....	11
Le diable est dans les détails .....	11
<b>PARTIE 2</b> .....	12
<b>Orientation 1.</b> Recourir au zonage du territoire forestier public, s’inspirant du principe de la triade, afin de faciliter la conciliation des usages de la forêt. ....	12
<b>Orientation 2.</b> Mettre en place le concept d’aménagiste forestier régional. ...	16
<b>Orientation 3.</b> Assurer une meilleure régionalisation de la prise de décision par l’aménagiste régional.....	17
<b>Orientation 4.</b> Simplifier la planification forestière et allonger l’horizon de planification. ....	18
<b>Orientation 5.</b> Renforcer les partenariats avec les communautés autochtones. ....	19
<b>Orientation 6.</b> Mettre en œuvre un modèle d’aménagement forestier misant sur un rendement accru et l’adaptation aux changements climatiques afin de contribuer à l’économie des régions du Québec et à la résilience des forêts. .	19
<b>Orientation 7.</b> Moderniser l’environnement réglementaire en matière d’aménagement de la forêt privée. ....	20
Enjeu de priorité du bois de forêt privée et de résidualité du bois de forêt publique.....	20
<b>Orientation 8.</b> Simplifier l’environnement d’affaires des producteurs forestiers. ....	21

<b>Orientation 9.</b> Se doter d'un plan de gestion des chemins multiusages basé sur un suivi accru et la diffusion d'un portrait amélioré.....	21
<b>Orientation 10.</b> Assurer la participation des utilisateurs de chemins multiusages au financement des coûts d'élaboration et de mise en œuvre des plans de gestion des chemins multiusages et aux travaux requis. ....	23
<b>Autres orientations</b> .....	24
Création d'une Politique d'aménagement durable des forêts.....	24
Révision du mode d'attribution des droits forestiers .....	24
Marché libre des bois, tarification et contexte économique.....	25
Forestier en chef.....	26
Forêt de proximité .....	27
Loi sur la Société du Plan Nord .....	27
Implications financières.....	28
<b>PARTIE 3 : Conclusion</b> .....	30
<b>Annexes</b> .....	31
ANNEXE 1 .....	31
ANNEXE 2 .....	33

## Sommaire exécutif

Le cadre de gestion du régime forestier de 2013 n'est plus possible et une modification en profondeur de ce dernier est impérativement requise. Ce constat unanime des parties prenantes, ainsi que les effets des grands feux de 2023, est à la base du PL-97 déposé par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts en avril 2025. Le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) dépose à la Commission de l'aménagement du territoire le présent mémoire. Ce dernier présente un avis favorable audit projet de loi tout en suggérant certaines pistes de bonification et en identifiant certaines zones de risque que les travaux des prochains mois et l'étude détaillée permettraient de solutionner.

Cette position s'inscrit dans la continuité des divers avis et conseils du Forestier en chef aux ministres successifs des Ressources naturelles et des Forêts depuis 2017, du mémoire du CIFQ (2024) sur l'avenir de la forêt, du mémoire du CIFQ (2024) lors des consultations gouvernementales dans le cadre des projets pilotes pour la population de caribous forestiers de Charlevoix et la population de caribous montagnards de la Gaspésie, du communiqué du CIFQ (23 avril 2025) saluant le dépôt du projet de loi ainsi que de la lettre ouverte du 18 mai 2025 cosignée par les hauts dirigeants des associations CIFQ - Conseil du patronat du Québec (CPQ) - Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ) - Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) - Manufacturiers & Exportateurs du Québec (MEQ). Voir la lettre complète en annexe 1.

Si le « comment faire » méritera que l'on se penche plus attentivement sur les prochaines grandes étapes du PL-97, la révision des règlements afférents et la mise en œuvre graduelle du prochain régime s'avéreront cruciaux. Cela permettra de briser le statu quo et d'instaurer un environnement d'affaires prévisible, flexible et compétitif pour l'industrie forestière et au profit des quelque 900 municipalités au sein desquelles elle contribue à la vitalité socioéconomique. D'après cette réflexion et ce recadrage, le CIFQ invite le législateur à garder à l'esprit les raisons pour lesquelles il aménage ses forêts. Depuis près de 400 ans, la réponse comprend deux dimensions : pour répondre aux besoins des humains et pour obtenir des revenus provenant de la récolte et de la valorisation de la ressource. On aménage la forêt pour répondre à des besoins humains en transformant une ressource naturelle renouvelable en produits du bois utiles : matériaux pour le logement et d'autres usages, produits pour soins hygiéniques, produits d'emballage, produits énergétiques, et bien d'autres encore. On aménage également la forêt pour la protéger contre les perturbations naturelles, préserver sa biodiversité, maximiser sa contribution à la lutte contre les changements climatiques, maintenir les emplois du secteur forestier, générer de l'activité économique et supporter le filet social à l'échelle du Québec.

Le *Projet de loi n° 97, Loi visant principalement à moderniser le régime forestier* n'offre pas encore toutes les réponses. Il propose essentiellement de revoir le cadre d'affectation territoriale, la gouvernance et l'aménagement forestier durable afin de l'adapter aux pressions induites par les changements climatiques, aux objectifs de conservation et à la réalité socioéconomique. Cela, au meilleur bénéfice de la société. Loin de faire table rase sur la dizaine de lois qui s'appliquent déjà au milieu forestier, la loi modifiée s'harmonisera avec les lois existantes, favorisera une meilleure harmonisation des usages ainsi qu'une meilleure cohabitation des usagers, tout en s'assurant de procurer des conditions propices (prévisibilité, compétitivité, agilité, flexibilité) à l'exercice des droits forestiers.

En définitive, un régime forestier moderne apportera une réponse attendue par l'industrie forestière pour lui permettre de favoriser une activité économique durable sur le territoire,

au bénéfice des communautés et des finances publiques. Sur ce dernier point, le CIFQ rappelle au législateur que l'État québécois n'est pas un propriétaire forestier comme les autres : les sommes qu'il investit dans son capital forestier ne lui rapportent pas uniquement les fruits qu'il récoltera dans plusieurs décennies. Par les revenus fiscaux et parafiscaux prélevés tout au long de la chaîne de valeur, il est en mesure de tirer des revenus significatifs de l'activité forestière et sylvicole afin de faire fructifier son actif forestier. Pour réaliser le plein potentiel de la modernisation proposée, l'État québécois doit réaliser que les investissements requis devront être conséquents avec l'ampleur du défi qui est devant lui. Par leur amplitude catastrophique, les feux de 2023 ont été le principal déclencheur du PL-97. Les moyens administratifs et financiers requis pour remédier à la situation devront être à la hauteur. Le PL-97 doit être plus qu'une déconcentration administrative, il doit être le socle d'une vision ambitieuse et moderne de la gestion du territoire forestier. Le tout, afin de permettre une croissance durable de la société québécoise et de l'ensemble de ses composantes.

## PARTIE 1 : Mise en contexte

### Vers un régime forestier simplifié et adapté aux régions du Québec

Le PL-97, présenté par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts le 23 avril 2025<sup>1</sup>, est le fruit des Tables de réflexion sur l'avenir de la forêt qui, « avaient pour objectif l'élaboration d'une vision d'avenir pour la forêt québécoise afin que celle-ci continue de fournir des bénéfices environnementaux, sociaux et économiques »<sup>2</sup>.

Dans son rapport synthèse, la ministre Maïté Blanchette Vézina annonçait que son ministère était à « repenser l'aménagement de la forêt québécoise pour les générations actuelles et futures, en ayant en tête d'augmenter sa contribution sur le plan des retombées économiques, de la décarbonation et de la transition énergétique du Québec et de ses régions. Nous visons une gestion simplifiée, compétitive, agile et adaptée aux régions. Le tout doit se faire en assurant une plus grande prévisibilité et une meilleure harmonisation des usages du territoire forestier, notamment avec les communautés autochtones et forestières »<sup>3</sup>.

Le PL-97 prévoit diverses mesures visant principalement à **moderniser** le régime forestier prévu par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF), mais **fondamentalement, la LADTF demeure**. Dans ce contexte, il importe de le rappeler et de le souligner : ce projet de loi maintient toujours les **sept considérants** [voir l'encadré 1] qui précisent le contexte et les raisons d'être de **l'actuelle LADTF**. Ces sept grands énoncés introductifs exposent les objectifs, les principes, les préoccupations et les motivations qui ont conduit à la création originale de la LADTF et **qui gouvernent encore et toujours la modernisation du régime forestier**.

#### Encadré 1 - Principes figurant à la LADTF<sup>4</sup>

[...]

CONSIDÉRANT que les forêts occupent un immense territoire et qu'elles constituent un bien collectif inestimable pour les générations actuelles et futures;

CONSIDÉRANT que les forêts ont contribué à bâtir l'identité québécoise et qu'elles doivent continuer d'être source de fierté;

CONSIDÉRANT l'importance de promouvoir la culture forestière au Québec en sensibilisant la population à cet égard afin qu'elle contribue à l'aménagement durable des forêts et à leur gestion;

CONSIDÉRANT que les forêts jouent un rôle de premier plan dans le maintien des processus et de l'équilibre écologiques aux niveaux local, national et mondial grâce notamment à leur contribution à la lutte contre les changements climatiques, à la

<sup>1</sup>Voir *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, vol. 43, no 151, 23 avril 2025, <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/43-1/journal-debats/20250423/406151.html>

<sup>2</sup> Extrait du message de la ministre dans *Rapport synthèse des tables de réflexion : MRNF. Démarche des Tables de réflexion sur l'avenir de la forêt — Rapport synthèse de la démarche participative*, 11 avril 2024, p. ii, [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/forets/documents/gestion/RA\\_TRAF.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/forets/documents/gestion/RA_TRAF.pdf)

<sup>3</sup> *Idem*

<sup>4</sup> Extrait de la *Loi sur l'aménagement et le développement durable des forêts (LADTF)*, RLRQ, chapitre A-18.1, <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/a-18.1>

protection des écosystèmes terrestres et aquatiques et à la conservation de la biodiversité;

CONSIDÉRANT que les forêts répondent aussi à de nombreux besoins socioéconomiques;

CONSIDÉRANT qu'il importe de soutenir la viabilité des collectivités forestières, notamment en augmentant et en développant les produits et services issus de la forêt, en valorisant l'utilisation du bois, en développant une industrie novatrice, performante et concurrentielle et en assurant la pérennité des forêts dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévoir un modèle de gestion forestière qui soit axé sur de nouvelles approches d'aménagement forestier et qui tienne compte de l'impact des changements climatiques sur les forêts, des intérêts, des valeurs et des besoins des communautés autochtones et des régions du Québec ainsi que du potentiel économique, écologique et social des forêts et de tous les produits qui en découlent;

[...]

**Les changements au texte législatif proposent essentiellement de revoir le cadre d'affectation territoriale, la gouvernance et l'aménagement forestier durable afin de l'adapter aux pressions induites par les changements climatiques, aux objectifs de conservation et à la réalité socioéconomique, au meilleur bénéfice de la société.**

### Autres lois en vigueur

Le CIFQ constate que le PL-97 n'a pas pour objet de régir l'ensemble des interactions biologiques, sociales et économiques prenant place sur le territoire forestier québécois. Une telle portée serait beaucoup trop vaste pour une seule loi, c'est pourquoi le législateur réalise cette action par une série de lois et de règlements, notamment :

- *Loi sur la Conservation du patrimoine naturel;*
- *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;*
- *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables;*
- *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;*
- *Loi sur les terres du domaine de l'État;*
- *Loi sur la Société du Plan Nord;*
- *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;*
- *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (et modifiant diverses dispositions relatives notamment aux centres de communications d'urgence et à la protection contre les incendies de forêt);*
- *Code du travail.*

Néanmoins, par souci de cohérence, le CIFQ constate l'intégration de certains ajustements législatifs permettant l'harmonisation avec plusieurs lois.

La révision du cadre présent au PL-97 rendra possible une meilleure cohabitation des usagers, tout en s'assurant de procurer des conditions propices (prévisibilité, compétitivité, agilité, flexibilité) à l'exercice des droits consentis. Cette modernisation de l'actuelle LADTF s'inscrit dans la mission du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) d'« **assurer une gestion durable des ressources naturelles et du territoire pour contribuer à la vitalité économique de toutes les régions du Québec** ». <sup>5</sup>

## Réaction du CIFQ au dépôt du PL-97

### Encadré 2 – Extrait du communiqué diffusé le 23 avril 2025<sup>6</sup>

Le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) salue le dépôt aujourd'hui à l'Assemblée nationale du projet de loi 97, Projet de loi visant à moderniser le régime forestier, par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, Maïté Blanchette Vézina.

[...]

« Tous les utilisateurs s'entendaient depuis plusieurs années pour dire que le régime forestier n'était plus adapté aux réalités d'aujourd'hui et que des changements majeurs étaient nécessaires. Nécessaires pour s'assurer de **répondre aux besoins** des Québécois, pour s'assurer d'un meilleur équilibre et d'une meilleure cohabitation entre les utilisateurs, pour protéger notre forêt contre les perturbations naturelles et maximiser sa contribution à la lutte contre les changements climatiques, mais également pour maintenir les emplois du secteur forestier, générer de l'activité économique et supporter le filet social pour l'ensemble des Québécois », a affirmé le président-directeur général du CIFQ, monsieur Jean-François Samray.

« De prime abord, par ce projet de loi, le gouvernement semble vouloir offrir plus de **prévisibilité** à l'industrie forestière et ainsi améliorer la **compétitivité** des entreprises de notre secteur. L'importance de la notion de **régionalisation** semble avoir été entendue et comprise et nous sommes heureux de constater que la protection des communautés forestières et la contribution de notre secteur en matière de retombées économiques, sociales et environnementales pour le Québec soient au cœur du projet de loi déposé », a conclu monsieur Jean-François Samray.<sup>7</sup>

[...]

<sup>5</sup> Pour plus de détails sur la mission et les mandats du MRNF, voir : *Ministère des Ressources naturelles et des Forêts. Mission et mandats*. <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/ressources-naturelles-forets/mission-services/mission-mandats>

<sup>6</sup> CIFQ. (2025, 23 avril). *Le CIFQ salue le dépôt du projet de loi visant à moderniser le régime forestier* [Communiqué de presse]. <https://cifq.com/fr/communiqués-et-evenements/communiqués/le-cifq-salue-le-depot-du-projet-de-loi-visant-a-moderniser-le-regime-forestier>

<sup>7</sup> *Idem*

## « Pas de bois, pas grand-chose »

Conformément aux arguments présentés dans son mémoire produit dans le cadre des consultations sur l'avenir de la forêt (avril 2024)<sup>8</sup>, le CIFQ est d'avis que la forêt est aménagée par l'humain afin de répondre à ses besoins :

« Le bois est issu d'une ressource naturelle renouvelable, des arbres, de la forêt. Il répond mieux que tout autre matériau à nos besoins de logement, de soins hygiéniques, d'emballage de nos produits de consommation, d'équipements de sports et de loisirs, de biens culturels, d'énergie propre et renouvelable, etc. ».

Pour ce faire, et tel que mentionné dans son communiqué du 23 avril<sup>9</sup>, le CIFQ tient à préciser ce que signifient pour l'industrie les termes : prévisibilité, compétitivité, régionalisation et agilité.

- 1) **Prévisibilité** : C'est le maintien des possibilités forestières (en m<sup>3</sup>/an) et donc des droits consentis à moyen terme (dix ans) sur des volumes d'approvisionnement garantis. C'est aussi l'assurance, obtenue suffisamment tôt, d'un accès autorisé aux volumes sous licence via une planification autorisée et harmonisée pour des horizons de cinq et dix ans. Et pour que la prévisibilité ne laisse place à l'incertitude à la fin des cycles de planification de cinq ou dix ans, le concept d'une planification « dynamique » (*en anglais : evergreen*) doit pouvoir se retrouver dans le futur modèle.
- 2) **Compétitivité** : C'est de pouvoir compter sur un approvisionnement en bois à coût compétitif par rapport aux coûts observés pour des volumes comparables dans d'autres juridictions. Ce coût, exprimé en \$/m<sup>3</sup>, est composé à la fois des coûts d'opération pour l'ensemble des activités forestières, des diverses charges à l'État et des coûts administratifs. Pour parler de compétitivité, il faut tenir compte du coût total qu'auront à supporter les entreprises forestières.
- 3) **Agilité et souplesse** via la **régionalisation** : Ces termes renvoient en premier lieu à la responsabilisation et à l'imputabilité de la nouvelle structure de gouvernance (l'aménagiste forestier régional), devant garantir le succès de cet autre volet de la modernisation, en respect du principe de subsidiarité, par lequel la responsabilité d'une action publique revient à l'entité **compétente la plus proche** de ceux qui sont directement concernés par cette action. Cette régionalisation doit aussi se traduire par des normes et des cahiers de charges plus souples et agiles, orientés sur les résultats (gestion par objectifs avec indicateurs de performance) plutôt que sur les moyens, et adapter aux conditions variées des régions : topographie, hydrographie, nature du sol, type de couvert forestier, climat, occupation du territoire, etc.

---

<sup>8</sup> CIFQ. (2024, avril). *Mémoire sur la consultation sur l'avenir de la forêt.*

<https://cifq.com/documents/file/memoires/memoirecifq-consultation-sur-l-avenir-de-la-foret.pdf>

<sup>9</sup> *Op. Cit.*

## Prémisse de maintien des possibilités forestières actuelles

Le PL-97 s'adresse surtout à la gestion du territoire forestier pour la période post 2028<sup>10</sup>, soit au terme du quinquennat actuel. Le nouveau cadre proposé ne permet pas de savoir si le zonage à venir<sup>11</sup> (tant pour la conservation que pour l'aménagement forestier prioritaire), si la révision des modalités d'aménagement<sup>12</sup>, si la protection des investissements sylvicoles passés et si le financement d'une sylviculture accrue (incluant le rattrapage des centaines de milliers d'hectares à aménager, dont ceux affectés par les feux de 2023, mais non encore effectués) soutiendront les niveaux de la possibilité forestière présentement en vigueur dans les unités d'aménagement de la forêt publique.

Dans son mémoire remis au Conseil des ministres, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts écrit : « Des mesures doivent être prises afin d'améliorer le contexte d'affaires, d'assurer la pérennité de la filière forestière et de mieux répondre aux enjeux économiques et des changements climatiques »<sup>13</sup>. Pour les industriels forestiers qui recherchent stabilité, prévisibilité et compétitivité, la modernisation du régime doit aller de pair, et non aux dépens, du maintien de la possibilité forestière à court terme.

## Soyons fiers de notre forêt et de notre industrie forestière

Cet intitulé résume simplement les sept considérants de la loi, présentés plus haut. C'est aussi le titre d'une lettre ouverte signée par les dirigeants des plus importantes associations à vocation économique du Québec, dont le CIFQ, publiée le 12 mai 2025, dans un contexte médiatique emporté par l'incompréhension et par des perceptions erronées du PL-97.

---

<sup>10</sup>Pour plus de détail pour la période 2023-2028 voir les détails présentés par le Forestier en chef du Québec : Bureau du Forestier en chef du Québec. *Période 2023-2028 : Calcul des possibilités forestières par région et unité d'aménagement*. <https://forestierenchef.gouv.qc.ca/possibilites-forestieres/periode-2023-2028/>

<sup>11</sup> « Le Forestier en chef [a] produit un état des superficies qui sont exclues de l'aménagement forestier ou aménagées de manières spécifiques en réponse à des enjeux de protection ou de conservation. Les résultats présentés dans ce document visent à porter à l'attention du gouvernement les principales superficies ayant un potentiel de contribution à l'atteinte de la cible ».

Forestier en chef. (2024). *Protection du territoire dans les forêts du domaine de l'État – Constats et recommandations*. Conseil du Forestier en chef, Gouvernement du Québec, 20 p. <https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Conseil-Protection-territoire-4.4.1.pdf>

<sup>12</sup> « ... différentes modalités d'aménagement durable sont considérées dans le calcul des possibilités forestières. Pour la période ciblée [2013-2018], l'estimation du potentiel de la forêt s'élève à près de 50 millions de mètres cubes. Les modalités d'aménagement issues de la Stratégie d'aménagement durable des forêts génèrent des soustractions. Les possibilités forestières ont alors été déterminées à 33 millions de mètres cubes. De toutes les modalités individuelles considérées, l'organisation spatiale de la récolte sur le territoire a le plus d'influence sur le niveau des possibilités forestières ».

Forestier en chef. (2020). *Analyse des résultats obtenus en matière d'aménagement durable des forêts du domaine de l'État – Période 2013-2018*. Gouvernement du Québec, 56 p.

[https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/analyseresultats\\_adf\\_2013-2018\\_web.pdf](https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/analyseresultats_adf_2013-2018_web.pdf)

<sup>13</sup> Ministère des Ressources naturelles et des Forêts. (2025). *Projet de loi visant principalement à moderniser le régime forestier [Mémoire au Conseil des ministres]*. Gouvernement du Québec. [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/MCE/dossiers-soumis-conseil-ministres/25-26/2025-0013\\_memoire.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/MCE/dossiers-soumis-conseil-ministres/25-26/2025-0013_memoire.pdf)

### Encadré 3 – Extrait de la lettre ouverte publiée le 12 mai 2025<sup>14</sup>

D'abord, « le zonage proposé vise en premier lieu à concrétiser l'engagement des gouvernements à réserver 30% du territoire à la conservation à l'horizon 2030. En contrepartie, pour assurer un équilibre durable entre l'environnement, le social et l'économique, le projet prévoit également la création de zones où l'aménagement serait prioritaire, ce qui ne signifie nullement que les superficies deviennent à l'usage exclusif de l'industrie « à perpétuité ». Car entre deux récoltes à intervalle de 50 ou 70 ans, la forêt renouvelée continue d'offrir ses multiples ressources et fonctions en soutenant la biodiversité, en purifiant l'air, en captant le carbone, en filtrant l'eau et en abritant et nourrissant la faune, tout en donnant accès à un vaste territoire de loisir, de culture et de subsistance, tant pour les Autochtones que pour les allochtones, chasseurs, pêcheurs, pourvoyeurs, cueilleurs, randonneurs, adeptes de VTT et de motoneige, détenteurs de baux de villégiatureurs, etc. ».

Ensuite, « ce zonage vise avant tout à favoriser l'harmonisation entre les différentes utilisations de la forêt et à fournir plus de prévisibilité à l'ensemble des utilisateurs de la forêt publique. Les zones d'aménagement forestier prioritaire visent à permettre de concentrer et d'intensifier les activités d'aménagement forestier et de protéger les importantes sommes d'argent investies par le passé dans le reboisement, le dégagement, les éclaircies, etc. Enfin, la troisième catégorie de zones, dites à multiusages, rappelle le modèle d'aménagement et de cohabitation qui est actuellement pratiqué à grande échelle ».

« Nous le répétons depuis longtemps: le Québec est assez grand et nous n'avons pas à choisir. Il est essentiel de créer des aires de conservation à des fins de protection de la biodiversité, de prévoir des zones de production de bois afin de répondre aux besoins essentiels de tous les Québécois, et d'affecter des superficies destinées à des usages multiples pour tous ceux qui cohabitent sur ce grand territoire.

Le projet de loi prévoit tout cela. Il vise également à rendre nos forêts plus résistantes et résilientes aux perturbations naturelles et à assurer un accès sécuritaire à tous les usagers, grâce à une meilleure planification et au maintien du réseau de chemins multiusages ».

### Mémoire de la ministre Blanchette Vézina au Conseil des ministres

En plus du texte du PL-97, le CIFQ s'est attardé à l'étude du mémoire de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, Madame Maïté Blanchette Vézina, présenté au Conseil des ministres. Le document de 27 pages est davantage explicite sur le contexte, les constats, les intentions et les orientations ayant donné naissance au *projet de Loi visant principalement à moderniser le régime forestier*<sup>15</sup>.

#### Le diable est dans les détails

Le mémoire de la ministre indique à plusieurs dizaines d'occasions que les normes, conditions, dispositions, méthodes, mesures et autres modalités permettant de

<sup>14</sup> Dépôt du projet de loi 97 : Soyons fiers de notre forêt et de notre industrie forestière [Lettre]. *Journal de Montréal*, 18 mai 2025, <https://www.journaldemontreal.com/2025/05/18/depot-du-projet-de-loi-97-soyons-fiers-de-notre-foret-et-de-notre-industrie-forestiere>

<sup>15</sup> Ministère des Ressources naturelles et des Forêts. (2025). *Projet de loi visant principalement à moderniser le régime forestier* [Mémoire au Conseil des ministres]. Gouvernement du Québec. [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/MCE/dossiers-soumis-conseil-ministres/25-26/2025-0013\\_memoire.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/MCE/dossiers-soumis-conseil-ministres/25-26/2025-0013_memoire.pdf)

pleinement déployer les objectifs du PL-97 restent encore à être « prévues ou déterminées par règlement ».

Le PL-97 constitue le socle sur lequel sera édifié le prochain régime. À ce stade, le CIFQ est d'avis qu'il faille éviter de retomber dans le piège d'une loi trop prescriptive; mieux vaudra laisser à la réglementation le soin de fixer les conditions et les balises à sa mise en œuvre opérationnelle. D'éventuelles modifications réglementaires, le cas échéant, seront plus faciles à apporter que des amendements à la loi proprement dite. La flexibilité souhaitée par tant de parties prenantes proviendra de la capacité gouvernementale à ajuster le cadre légal entourant les activités réalisées sous l'égide de la LADTF par règlements ou ajustements à ceux-ci.

Toutefois, le CIFQ souligne au législateur qu'il devra prendre garde à l'autre piège en aval de l'adoption de la loi, celui de la lourdeur administrative. Cet inhibiteur d'action, déjà combattu par plusieurs actions gouvernementales, ne provient généralement ni de la loi, ni des règlements, mais plutôt d'orientations ministérielles, d'instructions et de processus visant davantage à répondre à des prérogatives de gestion ministérielle qu'à des objectifs de simplification et d'agilité auprès des intervenants forestiers. Trop d'outils, de moyens numériques, de guichets d'échange de données, de référentiels, de formulaires et de paperasse en général embourbent la gestion de l'État et de ses clients et affectent le personnel des deux côtés à des tâches lourdes qui ne créent pas de valeur ajoutée. Pour le CIFQ, cette lourdeur a pour conséquence perverse d'accroître le coût final des mètres cubes de bois transigés par l'État, alors que le projet de loi vise en outre à rendre la récolte et la transformation plus compétitives par rapport aux autres juridictions.

## PARTIE 2

**Orientation 1.** Recourir au zonage du territoire forestier public, s'inspirant du principe de la triade, afin de faciliter la conciliation des usages de la forêt.

En guise de rappel sur les faits, le CIFQ soumet ce qui suit :

*Les forêts du Québec occupent 900 000 km<sup>2</sup> (dont un peu plus de 800 000 km<sup>2</sup> en tenure publique québécoise); les unités d'aménagement (UA) situées au sud de la limite nordique des forêts attribuables couvrent 420 000 km<sup>2</sup>; le territoire forestier actuellement destiné à l'aménagement (donc à la production de bois) couvre pour sa part quelque 236 000 km<sup>2</sup>, soit 56% de la surface totale des UA et à peine 29% de toute la forêt publique du Québec<sup>16</sup>. En envisageant un zonage d'aménagement forestier prioritaire (ZAFP) sur un minimum de 30% <sup>17</sup>(de la superficie forestière actuellement destinée à l'approvisionnement en bois, cette affectation représenterait 71 000 km<sup>2</sup>, soit une proportion de 9% par rapport à l'ensemble du territoire forestier public (800 000 km<sup>2</sup>).*

---

<sup>16</sup> Voir *Mémoire du CIFQ-2024*, p.5, : CIFQ. (2024, avril). *Mémoire sur la consultation sur l'avenir de la forêt*. <https://cifq.com/documents/file/memoires/memoirecifq-consultation-sur-l-avenir-de-la-foret.pdf>

<sup>17</sup> Chiffre tiré du mémoire présenté par la ministre au Conseil des ministres, p. 6. : *Ministère des Ressources naturelles et des Forêts*. (2025). *Projet de loi visant principalement à moderniser le régime forestier [Mémoire au Conseil des ministres]*. Gouvernement du Québec. [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/MCE/dossiers-soumis-conseil-ministres/25-26/2025-0013\\_memoire.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/MCE/dossiers-soumis-conseil-ministres/25-26/2025-0013_memoire.pdf)

Pour la ministre, « L'assise de la modernisation du régime forestier proposée est le zonage du territoire forestier public »<sup>18</sup>.

L'engagement gouvernemental à réserver **30 % du territoire à des fins de conservation à l'horizon 2030** doit pouvoir se concrétiser en impactant le moins possible les espaces déjà dédiés à l'aménagement forestier, et ce, afin de préserver les investissements réalisés par l'État dans son capital forestier.

En considérant l'actuelle contribution des aires protégées inscrites au registre et les nombreuses exclusions pour des pentes, des terrains dénudés humides ou secs, des aulnaies, certaines bandes riveraines, la cible de 30% en zones de conservation est aisément à la portée du gouvernement<sup>19</sup>. À l'instar des autres pays signataires du Cadre mondial sur la biodiversité de Kunming à Montréal<sup>20</sup>, et conformément aux moyens qu'il s'est donnés pour y parvenir, le Québec peut atteindre ses objectifs en posant des actions de conservation à l'aide d'aires protégées strictes (catégories I à IV) ainsi qu'à l'aide de mesures moins strictes (V, VI et d'autres mesures efficaces)<sup>21</sup>. Selon les plus récentes compilations du MELCCFP, les aires de catégories strictes représentent 87,64 % des aires actuellement protégées par le Québec alors que celle de catégorie VI, à savoir les aires protégées avec utilisation durable des ressources, ne représente qu'un famélique 0,05 % des superficies<sup>22</sup>.

Par voie de causalité, toute nouvelle soustraction de territoire forestier productif entraînera une réduction de la possibilité forestière et qu'à ce titre, **un zonage de conservation doit en appeler un autre pour préserver l'équilibre en matière de développement durable, soit un zonage d'aménagement forestier prioritaire, permettant d'augmenter la capacité productive de la forêt par un abaissement des contraintes, par une sylviculture accrue ou par les deux.**

L'objectif premier avoué d'un recours au zonage est de faciliter la conciliation des usages, en fonction de l'affectation prioritaire. Si le CIFQ souscrit à cet objectif, il réitère à nouveau que des mesures et des moyens financiers adéquats doivent être prévus pour compenser les impacts à la baisse des possibilités qui découleraient de la soustraction d'une forêt destinée à l'aménagement au profit d'une zone de conservation. **Cette intention de compensation en vue de maintenir les possibilités forestières doit être présente tant pour les essences résineuses que feuillues, en quantité comme en qualité des volumes.**

Le CIFQ rappelle également au législateur qu'il devra prendre garde à ne pas sous-estimer l'important travail à faire (par l'aménagiste régional et ses collaborateurs) pour élaborer ce futur zonage, alors que les territoires sont déjà affectés à plusieurs usages. La grande dispersion spatiale des superficies ayant déjà fait l'objet d'investissements

---

<sup>18</sup> *ibid*, p. 27.

<sup>19</sup> Voir à ce propos les commentaires émis par le CIFQ à la demande de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation relativement au projet d'aire protégée sur la rivière Péribonka, <https://cifq.com/documents/file/Pages%20flottantes/peribonka-argumentaire-v06042022.pdf>

<sup>20</sup> Pour plus de détails sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, voir : *Programme des Nations unies pour l'environnement* (UNEP), <https://www.unep.org/fr/resources/cadre-mondial-de-la-biodiversite-de-kunming-montreal>. La cible de 30 % relève de l'objectif D, section H.

<sup>21</sup> Voir à ce propos la démarche menée par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec. *Registre des aires protégées et des AMCE au Québec*. [https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/aires\\_protegees/registre/](https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/registre/)

<sup>22</sup> Voir à ce propos : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. (2024, 31 décembre). *Ventilation de la répartition des aires protégées au Québec*. [https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/aires\\_protegees/registre/repartition-aires-protegees-quebec-categorie-uicn.pdf](https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/registre/repartition-aires-protegees-quebec-categorie-uicn.pdf)

sylvicoles pour un aménagement forestier prioritaire, et la dispersion des superficies déjà réservées à la conservation de la biodiversité (refuges biologiques, aires protégées, écosystèmes forestiers exceptionnels, milieux humides d'intérêt) permettent difficilement de délimiter des zones d'une taille raisonnable qui ne comprennent pas les deux types d'affectation simultanément. L'échelle de grandeur associée à la création des zones reste entièrement à définir. Voir à ce propos l'annexe 2.

Dans un avis produit en 2017, le Forestier en chef recommandait la création d'un **réseau national de forêt pour la production de bois**, à hauteur de 25 % de la superficie destinée à l'aménagement forestier<sup>23</sup>. Ce réseau constitue en lui-même la « zone » où un aménagement forestier intensif y est pratiqué pour atteindre les cibles de production de bois définies. C'est d'ailleurs dans ce même esprit d'intensification de la sylviculture que le CIFQ se montrait favorable à un tel zonage, dans son Mémoire de 2024 produit dans le cadre des Tables de réflexion sur l'avenir de la forêt.

En élaborant un « microzonage » pour l'aménagement forestier prioritaire, lequel exclurait certains peuplements forestiers sur des stations de faible fertilité, chaque hectare composant une ZAFP peut présenter une capacité productive accrue et tout en s'intégrant avantageusement avec les autres catégories de zones, notamment grâce à la qualité et la durabilité du réseau routier y donnant accès. Cependant, tel « microzonage » maintient une certaine dispersion et le besoin d'entretenir un plus vaste réseau routier, et comporte potentiellement une difficulté accrue d'harmonisation. Une telle action concourt néanmoins à protéger les investissements et minimise les pertes financières en cas de perturbations naturelles.

Un futur zonage ne doit pas avoir pour impact de créer d'enclaves venant contraindre les accès au territoire. Au besoin, un chemin doit pouvoir traverser une érablière ou un refuge biologique, par exemple, si des voies alternatives sont trop limitatives, dangereuses, dispendieuses, voire impossibles.

Selon l'article 17.2 du PL-97 :

*« Aux fins de délimiter une zone d'aménagement forestier prioritaire, le Forestier en chef transmet au ministre une sélection de territoires situés dans une unité d'aménagement ou un regroupement d'unités d'aménagement pour lequel un aménagiste forestier régional est désigné en vertu de l'article 46.0.1 qu'il propose de délimiter en zone d'aménagement forestier prioritaire. La proposition du forestier en chef doit viser des territoires situés à l'extérieur des zones de conservation.*

*La proposition du forestier en chef se fait parmi les territoires identifiés par l'aménagiste forestier régional désigné, en collaboration avec les ministres, les organismes gouvernementaux et les communautés autochtones concernés, notamment le ministre responsable de l'environnement, ainsi que les municipalités régionales de comté dont le territoire est compris, en tout ou en partie, dans l'unité d'aménagement ou le regroupement d'unités d'aménagement visé ».*

En faisant du zonage la pierre d'assise du prochain régime, le gouvernement sera avisé de prendre en considération les recommandations, les suggestions et l'expertise des représentants de l'industrie, qui connaissent probablement le mieux les unités territoriales qu'ils aménagent depuis des décennies. Le CIFQ est d'avis que leur contribution est

---

<sup>23</sup> Bureau du Forestier en chef. (2017). *Prévisibilité, stabilité et augmentation des possibilités forestières : Avis du Forestier en chef* (46 p.). Gouvernement du Québec.  
[https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis\\_ministre\\_psa.pdf](https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis_ministre_psa.pdf)

nécessaire, voire essentielle dans ce processus déterminant d'affectation, lequel soutient non seulement des synergies opérationnelles, mais aussi des enjeux d'emplacement des camps forestiers, de développement et d'entretien du réseau routier dont l'industrie est la première concernée, notamment par son financement, par la réalisation des travaux de voirie forestière et par l'utilisation de ce réseau.

D'ailleurs, à l'orientation 9 relative au plan de gestion du réseau stratégique des chemins multiusages, l'article 43.1 du PL-97 devrait, de la même manière, inclure les représentants du secteur industriel forestier à la liste des collaborateurs devant déterminer ce réseau stratégique.

*« 43.1. Le ministre élabore et tient à jour, conformément aux normes prévues par règlement du gouvernement, un plan de gestion des chemins multiusages pour une unité d'aménagement ou un regroupement d'unités d'aménagement qu'il détermine en tenant compte notamment de la planification forestière, du plan d'affectation du territoire du domaine de l'État et des schémas d'aménagement et de développement applicables sur le territoire visé.*

*Le plan de gestion prévoit notamment :*

*1° des objectifs et des orientations relatifs à la gestion des chemins multiusages;*

*2° le réseau stratégique de chemins multiusages déterminé en collaboration avec les aménagistes forestiers régionaux désignés en vertu de l'article 46.0.1 dans les unités d'aménagement ou les regroupements d'unités d'aménagement situés sur le territoire visé; ».*

Enfin, le CIFQ met en garde le législateur au sujet de trois des exclusions prévues à l'article 17.5, car il appert que l'interdiction d'activités pouvant restreindre l'approvisionnement en zone d'aménagement forestier prioritaire (ZAFP) ne s'applique pas :

*1° aux « activités qui ont été autorisées par un ministre ou par le gouvernement avant la délimitation de la zone d'aménagement forestier prioritaire »,*

*2° aux « activités réalisées dans l'exercice d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles »,*

*ni 5° aux « activités des autochtones exercées à des fins domestiques, rituelles ou sociales ».*

Le premier cas soulève le questionnement à savoir comment les droits déjà octroyés sur des territoires fauniques structurés restreindront des activités d'aménagement ou d'approvisionnement dans une ZAFP.

Dans le deuxième cas, le plan provincial de développement de l'acériculture en terres publiques prévoit modifier l'affectation de 50 000 hectares d'érablières auparavant destinées à la production ligneuse. Ces érablières sélectionnées pour leur potentiel acéricole à prioriser à court et moyen termes font-elles partie des exceptions du 2<sup>e</sup> paragraphe ? De plus, serait-il cohérent que ces superficies à vocation autre que la production de bois fasse partie d'une ZAFP ? Quelle sera la tarification appliquée à ces utilisateurs pour l'entretien du réseau de chemins forestiers ?

Dans le troisième cas, au sujet d'activités autochtones, la large palette de sens qui peut être attribuée aux mots domestique, rituel et social ouvre à interprétation et mérite certes

d'être mieux balisée dans le processus de consultation distincte auprès des Premières nations.

Dans le contexte où les dispositions d'exception à l'article 17.5 sont nombreuses et imprécises, un recadrage des restrictions en ZAFP est certainement souhaitable.

Pour le CIFQ, sans égard à la manière d'élaborer le zonage quant à l'ordre de priorisation pour l'affectation des trois catégories de zones, quant à leur taille ou à leur dispersion spatiale, le futur réseau destiné à un rendement accru en volumes de bois (constituant les ZAFP) doit inclure les superficies ayant déjà profité de traitements sylvicoles, afin d'éviter que ces **investissements** passés ne se transforment en vaines **dépenses**, advenant le cas où de telles superficies étaient réaffectées à une zone de conservation. Le CIFQ rappelle que la mise en conservation d'une superficie forestière productive entraîne un effet immédiat en réduction de la possibilité forestière, alors que des travaux sylvicoles plus intensifs dans une ZAFP généreront plus loin dans le temps un rehaussement de la possibilité forestière, grâce aux rendements accrus en volumes sur les superficies aménagées.

Par ailleurs, dans son mémoire de 2024, le CIFQ invitait à adopter une position plus ambitieuse vis-à-vis l'aménagement forestier, à instaurer une sylviculture plus intensive sur une portion de la forêt publique et à gagner en productivité, en résilience et en captation de carbone en écourtant les périodes de révolution. Le CIFQ identifiait trois grandes pistes pour améliorer la capacité productive de la forêt, soit :

- 1) l'augmentation du rendement en bois pour chaque hectare, via une sylviculture plus dynamique, la sélection d'essences plus productives, le reboisement sur les meilleures stations et le recours à la fertilisation et au contrôle de la végétation concurrente ;
- 2) l'addition et l'aménagement de superficies marginalement productives à l'aide d'un plein boisement, ce qui inclut par exemple la remise en production de landes forestières (brûlis insuffisamment régénérés) et l'ajout de superficies au nord de la limite actuelle des unités d'aménagement ;
- 3) le raccourcissement des périodes de rotation, ce qui implique non seulement d'accentuer le rythme de récolte des peuplements qui ont dépassé l'âge de maturité, mais aussi de limiter les délais de régénération après coupe, feu ou épidémie, par des travaux appropriés de préparation de terrain tels le déblaiement et le scarifiage, suivis d'un reboisement.

## **Orientation 2.** Mettre en place le concept d'aménagiste forestier régional.

Le CIFQ salue la création des postes-clés d'aménagistes forestiers régionaux (AFR), sous l'autorité indépendante du Forestier en chef. **Les tâches qui lui incombent sont nombreuses, d'une très grande importance et exigent un niveau élevé de compétence qu'on peut difficilement retrouver au sein d'une seule et même personne.** On relève notamment, parmi les divers articles du PL-97, les assignations suivantes aux AFR :

- Identifier les territoires soumis au FEC pour délimiter les ZAFP, en collaboration avec les ministres, les organismes gouvernementaux, les communautés autochtones concernées et les MRC;

- Consulter ces mêmes instances pour connaître les répercussions possibles en cas de modification des ZAFP;
- Réaliser la planification sur 10 ans en fonction du zonage établi (art. 116.6). Dans la planification, indiquer les normes d'aménagement forestier imposées, préciser les endroits où elles sont applicables et, le cas échéant, les normes réglementaires faisant l'objet de la substitution ainsi que les mécanismes prévus pour en assurer leur application (art. 40). Doivent aussi se retrouver dans sa planification décennale : les stratégies d'aménagement retenues, les périmètres des secteurs d'intervention, ceux des secteurs mis aux enchères ou pour ventes de gré à gré, le réseau chemins multiusages à maintenir et à développer, ainsi que d'autres éléments;
- Procéder à des consultations pour la planification 10 ans, notamment auprès des MRC;
- Modifier la planification lorsque requis (art 116.9);
- Donner son avis sur la planification quinquennale dans la zone multiusage;
- Déterminer des mesures d'harmonisation, en cas de mésentente entre titulaires et utilisateurs.

**Voilà pourquoi, selon la vision du CIFQ, la fonction d'aménagiste forestier régional devrait plutôt prendre la forme d'une équipe, à l'exemple de l'équipe constituée par le Bureau du Forestier en chef pour l'accomplissement de ses responsabilités actuelles.** La fonction de l'AFR requiert toutefois des compétences différentes, une fine connaissance du territoire et une expertise reconnue et démontrée. **Le poste d'AFR ne devrait pas être obligatoirement assumé par un membre du personnel du MRNF prêté au Forestier en chef, mais devrait plutôt faire l'objet d'un processus formel de recrutement ouvert à tous les ingénieurs forestiers.** Incidemment, en vertu de son Code de déontologie, l'ingénieur forestier ne doit accepter de mandat que dans la mesure où il peut accomplir les tâches reliées à ce poste<sup>24</sup>.

Dans ses recommandations, le CIFQ se montrait favorable à un aménagiste régional **indépendant, imputable** de ses décisions et **redevable** face à la ministre et face aux parties prenantes du territoire (avec un mécanisme prévu de reddition de compte aux échelles appropriées). Difficile d'affirmer qu'en maintenant son affiliation avec le MRNF, le super-forestier proposé dans ce modèle serait véritablement indépendant et imputable de ses plans et actions.

**Orientation 3.** Assurer une meilleure régionalisation de la prise de décision par l'aménagiste régional.

Le mémoire déposé par le MRNF au Conseil des ministres pour soutenir le PL-97 prend pour exemple l'enjeu de l'harmonisation des usages pour justifier le rôle clé de l'AFR dans l'établissement d'une gestion forestière plus agile et mieux adaptée aux particularités locales et régionales.

---

<sup>24</sup> Code de déontologie des ingénieurs forestiers, article 8 : « Avant d'accepter un mandat, l'ingénieur forestier doit tenir compte des limites de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. »

Or, les attentes envers la régionalisation s'expriment de plus d'une façon, comme il a été mentionné en introduction. Pour rappel, la régionalisation doit se traduire à travers la structure de gouvernance, en respect du principe de subsidiarité, en confiant chaque responsabilité au professionnel le plus compétent et le plus proche de l'action. La régionalisation doit aussi pouvoir s'exprimer à travers des normes et cahiers de charges plus souples et agiles, orientés sur les résultats et adaptés aux conditions particulières de chaque région (topographie, hydrographie, sol, couvert forestier, climat, occupation du territoire, etc.).

La volonté de régionalisation s'impose comme l'antithèse aux approches mur à mur, provincialement. L'important défi d'un zonage inspiré de la triade le démontrera probablement.

De plus, malgré l'autorité décisionnelle de l'aménagiste forestier **régional**, l'ouverture du PL-97 à prendre réellement le pouls des différents détenteurs de droits sur la gestion du territoire s'exprime encore davantage via des consultations que par le biais d'une participation collaborative des principaux intervenants **régionaux**. D'une part, cela laisse peu de place à tirer profit des connaissances du terrain des industriels forestiers. D'autre part, les consultations offrent habituellement moins d'espace pour favoriser une plus grande acceptabilité sociale par les autres parties prenantes à l'égard du zonage, de la planification des activités d'aménagement et du plan de gestion du réseau de chemins forestiers, par exemple. Sans cette participation collaborative, l'aménagiste forestier régional risque de se retrouver la plupart du temps à devoir arbitrer les conflits d'usages.

C'est, par ailleurs, sous cette troisième orientation que le législateur veut abolir le mécanisme de participation actuel que sont les tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT). **Pour le CIFQ, un lieu d'échange avec d'autres parties prenantes concernées par les activités d'aménagement forestier est essentiel, ne serait-ce que par obligation en vertu des certifications forestières des titulaires de droits forestiers.** Or, un mécanisme formel de participation des tiers, comme les TLGIRT, n'a effectivement pas à se retrouver enchâssé dans le carcan législatif, selon un modèle identique à la grandeur de la province. À ce chapitre, le CIFQ est d'avis que la finalité (la consultation) est plus importante que le moyen retenu: il ne s'agit pas de cocher des cases sur un formulaire de processus fixe, mais bien d'amener les parties prenantes concernées à s'exprimer selon le mode le plus approprié pour leur région.

#### **Orientation 4.** Simplifier la planification forestière et allonger l'horizon de planification.

Le CIFQ salue cette orientation favorisant une meilleure prévisibilité, non seulement pour les industriels forestiers, mais également pour l'ensemble des usagers du milieu forestier. Cette prévisibilité accrue, conjuguée à la réunification des planifications de voirie, de récolte et de sylviculture, est porteuse de gains d'efficacité opérationnelle, lesquels devraient se traduire en réduction des coûts à divers postes et ultimement en amélioration de la compétitivité des entreprises forestières.

Cette simplification de la planification ne pourra se concrétiser qu'avec l'implication des gens de terrain, suivant le principe de subsidiarité, de sorte que l'AFR qui en est responsable doit solliciter en amont la contribution des industriels concernés, plutôt que de les consulter *a posteriori*, au même titre que les MRC. La simplification doit évidemment s'appliquer au cahier de charge de la planification pour le découpage des chantiers. La

planification devra impérativement tirer avantage des nouveaux outils technologiques (lidar, drones, IA, etc.) pour favoriser le déploiement d'une planification plus intelligente.

#### **Orientation 5.** Renforcer les partenariats avec les communautés autochtones.

L'industrie a toujours fait preuve d'ouverture et souhaite la même ouverture de la part des communautés autochtones à renforcer les partenariats entre les parties. Le CIFQ rappelle que plusieurs compagnies autochtones ou coentreprises sont présentes sur le territoire québécois à tous les stades de valeur ajoutée.

Cela étant, le CIFQ est conscient que l'État québécois a la compétence constitutionnelle de la gestion du territoire public, de ses ressources naturelles, des droits accordés aux divers utilisateurs et de la conciliation des usages. En matière de relations avec les communautés autochtones ou leurs représentants aux Conseils de bande, le CIFQ reconnaît également que ce type d'entente doit se faire sur une base de nation à nation, une prérogative revenant au gouvernement du Québec. Il rappelle également que, dans ce processus, les chefs de territoires sont également des acteurs incontournables de la dynamique forestière.

Selon le projet de loi, le MRNF élaborerait une Politique de consultation propre aux communautés autochtones et le gouvernement pourrait aussi conclure des ententes avec des communautés autochtones afin de délimiter une ZAFP. Bien que complexe, le CIFQ invite le gouvernement du Québec à porter une attention à l'opinion des chefs de territoire.

Malheureusement, en leur qualité de principaux intervenants en milieu forestier, les industriels forestiers se voient trop souvent pris en otage, paralysés, victimes d'actions de groupes autochtones, en revendication auprès des gouvernements ou auprès du chef/du conseil de leur nation.

#### **Orientation 6.** Mettre en œuvre un modèle d'aménagement forestier misant sur un rendement accru et l'adaptation aux changements climatiques afin de contribuer à l'économie des régions du Québec et à la résilience des forêts.

Le CIFQ endosse intégralement l'intention formulée dans cette orientation et exposée plus en détail dans le mémoire de la ministre : « Il est proposé de faire évoluer l'aménagement forestier dans un contexte de zonage forestier et d'adaptation aux changements climatiques par le biais de **modalités qui seraient exposées notamment dans la politique d'aménagement durable des forêts**. Cet aménagement forestier viserait à assurer **l'accroissement de la productivité** des forêts en plus du maintien de la biodiversité ainsi que la viabilité des écosystèmes. Il viserait également à **renforcer la résilience** des forêts face aux changements climatiques. Sa mise en œuvre se concrétiserait notamment par **la modulation de l'aménagement forestier** en fonction des objectifs spécifiques visés pour les **zones d'aménagement forestier prioritaire et les zones multiusages** » [notre mise en gras].

Le CIFQ rappelle que, pour ce faire, des investissements beaucoup plus substantiels et soutenus en aménagement seront nécessaires afin de maintenir la stratégie sylvicole actuelle, de financer les travaux sylvicoles en arrérages (notamment les suivis d'entretien/dégagement) et de répondre aux objectifs d'accroissement des rendements ligneux (dans les ZAFP) et d'adaptation de la future forêt aux changements climatiques,

via le reboisement d'essences plus résistantes ou résilientes, plutôt que de laisser la forêt se régénérer naturellement.

De façon comptable, ces investissements sont une capitalisation de l'État dans son actif forestier. Afin de le faire croître plus rapidement, d'en devancer l'année de la récolte et d'améliorer le rendement attendu par la vente, la récolte et la transformation primaire et secondaire des volumes de bois, l'État se doit, au sens propre comme au sens figuré, de semer pour récolter.

### **Orientation 7.** Moderniser l'environnement réglementaire en matière d'aménagement de la forêt privée.

D'une part, le CIFQ convient de la nécessité de maintenir des programmes d'aide financière à la sylviculture pour maintenir, voire augmenter, la contribution de la forêt privée à l'approvisionnement des usines. **Afin de faire tout son sens fiscalement, cette mesure gagnerait à comporter une clause de réserve sur la destination des volumes obtenus afin de permettre à l'État québécois de percevoir taxes et impôts sur la transformation des volumes livrés à la chaîne de valeur québécoise**<sup>25</sup>. Ne pas agir de la sorte revient à supporter l'activité économique des législations limitrophes avec les avoirs des Québécois.

D'autre part, la législation municipale à géométrie variable et la réglementation applicable privent souvent des propriétaires de boisé privé d'aménager efficacement et d'optimiser les revenus de mise en marché des volumes de bois récoltés sur leur terre.

Le CIFQ étant d'avis que certaines réglementations municipales limitent la mobilisation des bois de forêt privée, il accueille favorablement la proposition de la ministre de confier la compétence de réglementer l'aménagement forestier de la forêt privée de façon exclusive aux MRC.

Toujours en lien avec l'approvisionnement en bois à partir des forêts privées, le nouvel article 92 permet à la ministre, en cas de destruction importante de massifs forestiers dans une forêt privée, de limiter les récoltes de volumes annuels sous licences (en forêt publique). Certes, personne ne devrait s'opposer à ce que du bois se gaspille. Cependant, si une telle décision doit être prise par la ministre, le CIFQ met en garde que cela introduit nécessairement un déséquilibre au niveau de l'offre, modifie les cédules de livraison planifiées par les usines de transformation et interfère dans la planification de la séquence d'activités dans les unités d'aménagement. Cela contrevient également à l'objectif de prévisibilité des approvisionnements des titulaires, à plus forte raison si la récolte intégrée de plusieurs groupes d'essences et qualités en forêt publique se trouve affectée par l'effort de récupération ciblant un groupe d'essences spécifique en forêt privée.

### Enjeu de priorité du bois de forêt privée et de résidualité du bois de forêt publique

Structurellement, l'offre globale de bois rond pour le groupe d'essences SEPM (sapin, épinettes, pin gris, mélèze), toutes sources confondues, est d'environ 20 % (4 millions de m<sup>3</sup>) inférieure à la demande provinciale, selon les registres publics et les permis autorisés

<sup>25</sup> L'étude PWC 2022, souligne que les revenus gouvernementaux issus de la fiscalité et de la parafiscalité liés aux opérations de valorisation sont 17 fois supérieurs aux droits de coup perçus par le MRNF (400M\$ sur 6,8 G\$). Voir la synthèse de l'étude en p.17.

PricewaterhouseCoopers (PWC). (2022). *Synthèse de l'étude sur les retombées économiques de la valorisation forestière*  
<https://cifq.com/documents/file/Publications/congres-cifq-retombees-pwc.pdf>

aux scieries, eux-mêmes basés sur la capacité installée de production. Par conséquent, **tout le bois (résineux) de source privée est requis par l'industrie dans la mesure où il peut être acheté à coût compétitif par rapport au marché de l'est nord-américain.**

Pour le CIFQ, la distinction fondamentale entre les (petits) producteurs privés et l'État fournisseur de bois réside dans leur **engagement** respectif à offrir des volumes ou des droits de coupe, peu importe les conditions de marché et des prix reflétant la valeur marchande du moment. En effet, si la garantie ou licence d'aménagement à un titulaire de droits en forêt publique est plutôt solide pour assurer l'approvisionnement à une usine de transformation, sans égard au taux applicable de la VMBS (valeur marchande des bois sur pied), il en est autrement de l'engagement envers la livraison de bois des petits producteurs privés. Sur ce point, deux éléments essentiels à rappeler : d'une part, l'État n'est pas un propriétaire forestier ordinaire puisqu'il perçoit des revenus de fiscalité et de parafiscalité de l'activité de transformation du bois vendu (revenus 17 fois supérieurs aux droits de coupe). D'autre part, les syndicats et offices de mise en marché ne peuvent engager leurs producteurs à livrer à une date précise avec un volume précis - seuls les groupements forestiers et les grands propriétaires ont des mécanismes et des ententes à long terme allant en ce sens.

Par rapport à la LADTF, la priorité des bois de forêt privée a reculé d'un rang avec la proposition du PL-97, derrière les volumes de l'article 119, lorsqu'après révision des possibilités forestières, il s'avère que des volumes de source publique restent « soustraits à l'attribution » et peuvent être offerts par la ministre. Cette intention du législateur contribue à prioriser, optimiser et intégrer les interventions d'aménagement en territoire public.

#### **Orientation 8.** Simplifier l'environnement d'affaires des producteurs forestiers.

Le CIFQ salue également toute mesure de simplification facilitant la reconnaissance du statut de producteur forestier, applicable aux propriétaires de boisé privé, puisque celle-ci est à la base des programmes et mesures incitatives de l'État. Des programmes et des mesures fiscales qui encouragent l'aménagement et la mise en marché de volumes additionnels de bois contribuent à augmenter l'offre de bois aux usines de transformation, qui à leur tour répondent aux besoins des consommateurs en divers produits du bois, des pâtes et papiers, des cartons, des panneaux et de la bioénergie.

#### **Orientation 9.** Se doter d'un plan de gestion des chemins multiusages basé sur un suivi accru et la diffusion d'un portrait amélioré.

Les chemins, ponts et ponceaux forestiers constituent la colonne vertébrale de l'aménagement forestier en permettant un accès privilégié au milieu forestier, autant pour l'industrie de la transformation du bois que pour la sylviculture, la protection des forêts, la villégiature, la recherche, la récréation (chasse, pêche, trappe, observation, cueillette), etc.

Dans son Mémoire-2024 (p.19), le CIFQ avance qu'un meilleur accès au milieu forestier permet de répondre aux besoins de tous les utilisateurs; construire, améliorer, réfectionner et entretenir le réseau de chemins multiusages doit donc être une priorité de la prochaine vision gouvernementale de la forêt : les budgets requis à cette fin doivent être rendus disponibles.

Au regard de l'enjeu capital que constitue l'accès au milieu forestier, le CIFQ soulève entre autres que :

- La gestion du réseau de chemins multiusages doit être étroitement liée à la planification des usages du territoire et devrait être issue d'une planification à long terme, à l'échelle du territoire (pour améliorer la prévisibilité des interventions de récolte);
- Le démantèlement des chemins multiusages devrait faire l'objet d'une consultation avec les usagers et être en adéquation avec le plan d'aménagement à long terme du territoire;
- Pour d'autres raisons, notamment pour permettre de conclure des dossiers d'harmonisation ou pour récupérer des superficies productives, la fermeture des chemins et leur remise en production sont des options à considérer et à encadrer dans un plan de gestion des voies d'accès, en particulier dans les zones d'aménagement multiusages, si elles se concrétisent.

D'après le texte de l'article 43.1. 2° du PL-97, le rôle que tiendra la partie industrielle dans l'élaboration du plan de gestion du réseau stratégique paraît secondaire: « *le réseau stratégique de chemins multiusages déterminé en collaboration avec les aménagistes forestiers régionaux désignés en vertu de l'article 46.0.1 dans les unités d'aménagement ou les regroupements d'unités d'aménagement situés sur le territoire visé* ».

Puisque les titulaires de droits forestiers sont ceux qui ont « ouvert » les chemins, les ont construits à leurs frais et continuent à entretenir, réfectionner ou améliorer les segments qu'ils utilisent, et cela s'applique aussi aux ponts et ponceaux, le CIFQ est d'avis que la participation qui est attendue de leur part soit mieux formulée dans le texte de loi, sinon dans le cadre du règlement dont fait état la ministre à l'égard du plan de gestion des chemins multiusages. Car l'impact prépondérant du poste budgétaire de voirie forestière au coût d'approvisionnement influe directement sur la compétitivité des industriels forestiers. La valeur marchande des bois de forêt publique, faut-il le rappeler, est étroitement liée à la capacité pour l'État de les mettre en marché, ce qui inclut l'existence obligatoire d'une route forestière pour les opérations de récolte et de transport du bois. Dans ce contexte, les chemins forestiers doivent également permettre, là où cela est prévu, un accès de plus longue durée aux sites faisant l'objet de travaux sylvicoles.

Le CIFQ rappelle également que diverses raisons pourraient mener à la fermeture de chemins. En conformité avec les conventions comptables, il rappelle au législateur que l'État devra appareiller la nature de la dépense avec la source de financement à laquelle elle se rapporte. Si, pour diverses raisons, des chemins doivent être fermés ou même démantelés et que ces mesures sont prises en réponse à des enjeux de conservation, de connectivité ou de restauration d'habitat du caribou, le CIFQ s'attend à ce que les budgets requis pour ce faire proviennent du MELCCFP et non du MRNF ou plus spécifiquement du Fonds d'information et de gestion du territoire, majoritairement financé à même les sommes générées par les redevances et droits de coupe forestiers. Rattacher les charges aux produits facilitera la reddition de compte et la transparence de l'action gouvernementale : la protection de l'environnement et l'atteinte des cibles de 30 % ne se faisant pas sans coûts.

Le CIFQ tient enfin à rappeler que ce sont des objectifs de dispersion spatiale associée à des patrons de coupe en mosaïque, avec blocs équivalents de forêt résiduelle (articles 139 et suivants du *Règlement sur l'aménagement forestier durable*), qui sont la cause d'un étalement plus important du réseau de chemins forestiers depuis deux décennies. Il faut en effet construire et entretenir beaucoup plus de kilomètres pour récolter un volume

donné de bois. Si la dispersion des aires de récolte était la saveur du jour des chercheurs il y a 20 ans (à l'époque de la Commission Coulombe), une nouvelle génération de chercheurs déplore aujourd'hui la fragmentation du territoire en souhaitant une meilleure connectivité des habitats fauniques, par exemple.

C'est donc dire que la gestion du réseau de chemins forestiers doit aussi tenir compte de cet état de fait : dans les secteurs aménagés par coupe en mosaïque, les peuplements des blocs résiduels sont ou seront mûrs pour la seconde passe de récolte. Les chemins doivent y être maintenus!

**Orientation 10.** Assurer la participation des utilisateurs de chemins multiusages au financement des coûts d'élaboration et de mise en œuvre des plans de gestion des chemins multiusages et aux travaux requis.

Le CIFQ salue cette 10<sup>e</sup> orientation. Dans son Mémoire-2024 (p.19), il soulève d'ailleurs les enjeux suivants :

- Parce que le territoire est public, les chemins deviennent un actif pour l'État, bien que les industriels en défrayent la majorité des coûts pour leurs besoins d'approvisionnement. Logiquement, par la suite, l'État-propritaire devrait en être responsable en veillant, là où cela est possible, à l'application du principe d'utilisateur-payeur pour son entretien (nivelage, déneigement/sablage, rechargement en concassé, remplacement de ponceaux, etc.);
- L'État gagnera à :
  - Augmenter, lorsque possible, la proportion de chemins gravelés pour un accès plus permanent, tant pour supporter l'aménagement que pour protéger la forêt ou faciliter la lutte au sol contre les incendies, la récupération des volumes de bois endommagés (feux, insectes, maladies, chablis) et la remise en production;
  - Mieux adapter (rendre plus flexible) la réglementation (RADF) aux conditions régionales de topographie, de climat, de disponibilité de matériel, d'âge et désuétude des chemins et des ponts/ponceaux.
- Le maintien en bonne condition de l'actif « voirie forestière » doit interpeller l'État encore plus qu'auparavant, puisqu'il faudra adapter la forêt au climat de demain et continuer à donner accès à la forêt à des millions d'usagers. Une dégradation accélérée du réseau de chemins multiusages et des ponts et ponceaux est appréhendée, en raison de l'augmentation anticipée de la fréquence des événements climatiques extrêmes (orages, pluies torrentielles, sol asséché rendu moins perméable).

Pour le CIFQ, l'application du principe d'utilisateur-payeur ne doit pas résulter en un alourdissement de la charge financière de l'industrie, puisque celle-ci réalise déjà la construction des chemins et la plupart des entretiens à ses frais. Si les besoins sont illimités, les ressources de l'industrie ne le sont pas. Toute éventuelle formule de partage des coûts fera des malheureux parmi ceux qui tenaient pour acquis les accès à la forêt sur des chemins entretenus. Tout acteur invité à défrayer une partie de la facture prendra davantage conscience de la réalité des coûts de voirie forestière et risque alors d'avoir des attentes plus conséquentes. Le CIFQ souligne également que la nouvelle facture à supporter pour certains pourrait s'avérer démesurée advenant que la présence de l'industrie forestière soit diminuée ou, pire encore, retirée.

## Autres orientations

### Création d'une Politique d'aménagement durable des forêts

Cette politique, qui se veut une version augmentée de la SADF, permettrait « l'arrimage des stratégies et outils développés depuis près de 10 ans (ex. : Stratégie nationale de production de bois, révision ciblée du régime forestier). » Le CIFQ espère que les autres stratégies du ministère, dont la Stratégie d'adaptation de la gestion et de l'aménagement des forêts aux changements climatiques, soient incorporées à cette politique.

Il souhaite également que les lois et règlements relatifs à la conservation du patrimoine naturel, à la mise en valeur de la faune et aux habitats fauniques, notamment, ne viennent pas contraindre, limiter ou interdire certaines activités que le PL-97 aurait autorisées. Il en va de la cohérence gouvernementale.

### Révision du mode d'attribution des droits forestiers

Le PL-97 propose de remettre aux titulaires d'une licence d'aménagement forestier durable la responsabilité de réaliser les travaux sylvicoles non commerciaux (TSNC). Selon le mémoire de la ministre (p. 16) au sujet du financement : « Les traitements sylvicoles non commerciaux **pourraient être remboursés par le ministère** aux détenteurs de droits forestiers. Le remboursement **serait financé** notamment **par le paiement des bois récoltés et les redevances forestières** et **se limiterait aux sommes disponibles**. Les conditions de remboursement et les montants maximums, le cas échéant, seraient déterminés par règlement de la ministre. ».

Le CIFQ comprend que l'effort sylvicole sera assujéti (et limité) à l'enveloppe budgétaire des redevances et droits de coupes, eux-mêmes assujéti à la vigueur des marchés du bois d'œuvre, selon l'approche de tarification basée sur la valeur résiduelle. Il en déduit que la vigueur des futurs marchés conditionnerait l'intensité de la sylviculture pour accroître les rendements et adapter les forêts aux impacts climatiques.

L'idée d'un fonds sylvicole, inspiré du modèle ontarien, mériterait qu'on s'y attarde, entre autres pour :

- tempérer les fluctuations annuelles du financement de la sylviculture;
- assurer prévisibilité et stabilité dans la réalisation des travaux non commerciaux et;
- faire face à des situations ponctuelles comme les efforts de remise en production des brûlis insuffisamment régénérés.

Une réflexion s'avère nécessaire, notamment pour des territoires sur lesquels des licences d'aménagement durable se verraient retirées à un ou plusieurs industriels. Moins de revenus provenant d'une zone viendrait affecter la productivité future de ce territoire par suite d'une baisse de revenus disponibles pour l'aménagement. Dit autrement : qui financera les travaux sur les territoires dépourvus d'activité industrielle à un moment donné?

## Marché libre des bois, tarification et contexte économique

### Importance d'un système de tarification adéquat pour le secteur forestier

Le système de tarification des bois récoltés par les industriels forestiers représente un volet important de tout régime forestier, autant pour l'État que pour les industriels. Le premier doit faire transformer une partie de ses ressources forestières et profiter au maximum des retombées économiques qui en découlent tout en déterminant une juste valeur marchande pour la matière ligneuse des Québécois. Le dernier doit, ultimement, générer une marge bénéficiaire suffisante tout en se mesurant à des compétiteurs qui possèdent tous des avantages concurrentiels particuliers.

### Industrie qui compétitionne par les coûts

Récolter et transformer du bois au Québec a toujours présenté des défis pour les industriels forestiers. D'une part, la grosseur moyenne des tiges et la croissance annuelle ont, depuis toujours, dicté la taille des usines de transformation, notamment dans l'industrie du sciage, porte d'entrée de la matière ligneuse dans la grappe forestière. Par ailleurs, les distances de transport forêt/usines et usines/marchés constitueront toujours un désavantage par rapport à certaines autres juridictions.

La tarification des bois doit tenir compte de ces paramètres puisque la structure industrielle de la première transformation en est une de compétition parfaite dans laquelle toutes les entreprises demeurent des « price takers » qui ne peuvent donc compétitionner entre elles que par les coûts. Tout produit de première transformation se vend, à un moment précis, au même prix, peu importe le lieu de transaction en Amérique du Nord.

Si la compétition se réalise avant tout sur la scène internationale, les entreprises trouvent la capacité d'y faire face à l'intérieur de la juridiction où elles opèrent. Le système de tarification prend donc toute son importance, car il s'agit souvent du seul élément de coût pouvant faire une différence avec les compétiteurs des autres provinces et/ou des autres pays.

Les prix de vente des produits de première transformation suivent des cycles économiques. Le système de tarification des bois doit en tenir compte en permettant aux entreprises d'ici d'alléger la charge financière en périodes de bas marchés et de la répartir en périodes de pointe. Le système actuel basé sur la mise aux enchères n'a pu isoler la rareté des volumes comme élément influant les soumissions des industriels. Résultat, l'industrie forestière a assisté à une dissociation entre la valeur aux marchés des produits de première transformation et celle du bois rond, situation qui a eu des impacts négatifs sur les acteurs de la seconde et de la troisième transformation. Encore ici, les périodes de bas marché ont démontré que le système d'enchères ne permettait pas à l'État de respecter la capacité de payer des industriels.

Un système de tarification basé sur la valeur résiduelle possède, théoriquement, les éléments nécessaires pour harmoniser la hauteur des paiements à l'État à ceux des revenus des entreprises. Pour y parvenir, le modèle retenu devra inclure l'ensemble des coûts encourus par les industriels pour amener un mètre cube de bois à leurs usines.

### Le système actuel répond à une demande des États-Unis

Malgré une victoire légale complète du quatrième litige sur le bois d'œuvre en 2006, le Québec a tenu à répondre positivement à la partie américaine en se dotant d'un système d'enchères pour la tarification des bois publics.

Trois moments charnières nous emmènent à penser que le Québec doit éviter de commettre la même erreur de modeler le prochain régime forestier de façon à bénéficier d'un traitement particulier par la partie américaine. Tout d'abord, la mise en place du régime actuel, en 2013, n'a pas suffi à enclencher l'article XII de l'Accord sur le bois d'œuvre de 2006 (ABR 2006) et à y soustraire le Québec. Cet article prévoyait qu'à la suite de modifications importantes apportées à sa politique forestière, une province pouvait demander la formation d'un comité binational et, éventuellement, de soustraire la province à l'application des contraintes de l'ABR 2006. Malgré les nombreuses demandes du gouvernement du Québec auprès du gouvernement fédéral à cet égard, aucune action n'a été entreprise.

Deuxièmement, le cinquième litige (Lumber V) n'a fait aucune considération à la situation du Québec malgré la robustesse de son régime. L'industrie du sciage du bois d'œuvre est actuellement à la 9e année du 5e conflit et plus de 2 G\$ lui appartenant sont injustement retenus à la frontière, une situation qui affecte la santé de l'industrie et par extension, la vitalité des nombreuses municipalités qui en dépendent.

Finalement, une modification réglementaire du Department of Commerce a clairement démontré la ferme volonté des États-Unis à rejeter les enchères du Québec tant que ces dernières ne s'appliquaient pas à au moins 50 % du volume public et que les bois récoltés pouvaient sortir de la province sans transformation.

Pour le CIFQ, le constat est on ne peut plus clair : le Québec doit se doter d'un nouveau modèle de tarification permettant aux entreprises de disposer d'un environnement d'affaires structurant et éliminer complètement l'influence provenant des tensions commerciales<sup>26</sup>.

Le CIFQ compte sur la possibilité que soit mise en place, dès avril 2026, une nouvelle approche de tarification basée sur la technique de la valeur résiduelle et offre de mettre son expertise à contribution. Des groupes de travail ministère-industrie ont par ailleurs déjà exploré par le passé une telle approche d'évaluation.

### Forestier en chef

La possibilité forestière, telle que définie dans la LADTF, fait appel à des prémisses quelque peu différentes, avant et après 2018. Le PL-97 devrait non seulement faire disparaître la référence d'avant 2018, mais aussi profiter de la modernisation du texte législatif pour encore mieux encadrer le concept de possibilité. D'une part, le CIFQ salue la décision du législateur de conserver l'essence originale du concept de possibilité, qui consiste à déterminer le volume maximum des récoltes annuelles de bois par essence ou groupe d'essences que l'on peut prélever, en fonction de certaines conditions.

---

<sup>26</sup> U.S. Department of Commerce, International Trade Administration. (2024, décembre 16). *Regulations enhancing the administration of the antidumping and countervailing duty trade remedy laws*. *Federal Register*. <https://www.federalregister.gov/documents/2024/12/16/2024-29245/regulations-enhancing-the-administration-of-the-antidumping-and-countervailing-duty-trade-remedy>

D'autre part, certaines conditions doivent être révisées à la lumière des orientations proposées. Ainsi, partant du fait que chaque hectare doit être régénéré, l'objectif (1°) de pérennité s'avère superflu. La normalisation ou l'objectif d'équilibrer les superficies, constituant chacune des grandes classes d'âges, devrait être un objectif nommé. La capacité productive (le rendement m<sup>3</sup>/ha-an) devrait être un indicateur correctement établi et reconnu (au 4°). L'utilisation diversifiée (5°) est déjà rencontrée autrement, par des affectations territoriales.

Considérant l'ampleur de la tâche et l'échéancier nécessaire pour constituer le zonage proposé, et considérant le temps nécessaire au Forestier en chef pour livrer tous les nouveaux calculs de toutes les unités d'aménagement, au printemps 2027, il y aura fort à faire pour qu'entrent en vigueur en avril 2028 les calculs applicables à la période 2028-2038.

### Forêt de proximité

Le CIFQ accueille favorablement la modification à l'effet de regrouper les différents modèles existants de délégations pour les faire évoluer vers le concept de forêt de proximité. Il salue la volonté de la ministre à fixer des cibles à atteindre en matière d'aménagement et de volumes à récolter. Le CIFQ l'invite par ailleurs à porter une grande attention au risque qu'un éventuel partitionnement des UA, pour former de nouvelles forêts de proximité, affecte à la baisse la possibilité globale, d'une part et entraîne un coût d'acquisition plus élevé pour les acheteurs de bois, d'autre part.

### Loi sur la Société du Plan Nord

Retour sur l'objectif de conservation de 50 % du territoire au nord du 49<sup>e</sup> pour 2035.

La modification du paragraphe 5° de l'article 5 de la *Loi sur la Société du Plan Nord* est importante à considérer, car le territoire forestier situé au nord du 49<sup>e</sup> contribue à environ **la moitié** de l'approvisionnement en résineux de source publique de l'industrie forestière.

Le CIFQ comprend que la modification apportée avec le PL-97 rendra possible la désignation d'aires protégées de catégorie VI en lieu et place d'aires de conservation strictes. Le libellé de l'article est modifié comme suit :

*5. Dans le cadre de sa mission, la Société peut: 5° contribuer à la mise en place de mécanismes devant permettre de consacrer, d'ici 2035, 50% du territoire nordique à des fins prioritaires de conservation permettant diverses activités de mise en valeur devant être compatibles avec les objectifs de conservation établis pour cette portion de territoire;*

## Implications financières

La section 9 du mémoire de la ministre concerne les implications financières pour le gouvernement du Québec. Il est écrit que:

- Aucun ajout d'effectif ne serait nécessaire;
- Les options envisagées n'auraient pas d'impact sur les équilibres financiers de l'État, en regard de la tarification des bois;
- La simplification de la planification forestière et l'allongement de l'horizon de planification visent une optimisation des coûts associés aux opérations forestières et à la réalisation des traitements sylvicoles non commerciaux, via la délégation des responsabilités relatives à la programmation aux détenteurs de droits forestiers;
- Afin de permettre le financement des travaux liés aux chemins, le fonds d'information sur le territoire (FIT) serait alimenté par la contribution financière des utilisateurs, par le biais de permis, droits d'usage et d'autorisations; aucune contribution financière additionnelle n'est prévue du gouvernement;
- Enfin, en réglementant les limites de charges au dégel sur certains chemins désignés, des budgets additionnels seraient requis pour soutenir les modalités de surveillance. Toutefois, en protégeant et pérennisant les infrastructures désignées, cette mesure générerait des économies en matière d'entretien et de maintien d'actifs.

Cette évaluation n'est pas sans rappeler celle avancée en 2010 par le même ministère, à l'aube du régime actuel et en marge du *Projet de loi 57 sur l'aménagement durable des forêts*, à l'effet que le nouveau régime proposé ne se traduirait pas en coûts supplémentaires pour l'État et l'industrie, ce qui ne fut pas le cas. Or, force est de constater qu'un important retard a été pris par rapport aux travaux sylvicoles à réaliser et que des sommes significatives seront requises par l'État pendant la phase de transition avant de transférer à l'industrie la responsabilité de la sylviculture selon des critères et cahiers des charges qui seront fixés par le gouvernement. L'absence de la connaissance desdits critères ainsi que des fonds requis pour rattraper le retard soulèvent un voile d'ambiguïté sur la volonté gouvernementale.

À ce propos, le CIFQ est d'avis que le gouvernement devra également et impérativement imputer au MELCCFP toutes les actions menées dans la zone de conservation. À défaut, le MRNF se verra à court de moyens pour réaliser ses actions dans les zones d'aménagement forestier prioritaire et multiusages. Pire encore, il devra accroître les charges facturées à l'industrie pour accroître le rendement des forêts et ceux pour supporter les plans de récupération via le prochain modèle de tarification. Or c'est l'ensemble de la société québécoise et non l'industrie qui bénéficiera des actions accrues en zone de conservation.

Il en va de même pour l'application de mesures de protection contre les feux et contre les insectes et maladies, malgré des prévisions plus pessimistes sur la fréquence et la sévérité des perturbations naturelles, exacerbées par les changements climatiques. Bien que le budget du MRNF maintienne sa contribution au financement de la SOPFEU, l'action de cette dernière sur la forêt destinée à l'approvisionnement en bois est à présent reléguée à une priorité de troisième rang.

Le CIFQ le répète régulièrement, les activités de récolte et de transformation génèrent des retombées économiques pour l'État, via la fiscalité et la parafiscalité des travailleurs et des entreprises qui, en 2021, ont été environ dix-sept fois plus élevées que les versements en redevances et droits de coupe<sup>27</sup>. Selon l'ampleur que prendront les mesures additionnelles de conservation, en sus des superficies déjà soustraites à l'aménagement et à l'approvisionnement en bois, des diminutions plus ou moins importantes de possibilités forestières réduiraient à peu près proportionnellement les revenus fiscaux et parafiscaux étatiques liés aux emplois directs, indirects et induits du secteur forestier.

---

<sup>27</sup> PricewaterhouseCoopers (PWC). (2022). *Synthèse de l'étude sur les retombées économiques de la valorisation forestière*  
<https://cifq.com/documents/file/Publications/congres-cifq-retombees-pwc.pdf>

### **PARTIE 3 : Conclusion**

Le Conseil de l'industrie forestière attendait avec impatience la modernisation du régime forestier, surtout que les mesures administratives de la révision ciblée du régime forestier (en 2022) n'ont pas permis de gagner en prévisibilité, compétitivité et agilité. Conscient que le PL-97 ne répond pas encore à toutes les questions, le CIFQ place beaucoup d'espoir dans la modernisation du régime forestier et souhaite participer activement aux prochaines étapes réglementaires, dont l'importance sera tout aussi capitale pour le succès du virage proposé. Le statu quo n'est plus possible.

Devant l'ampleur des attentes de toutes les parties prenantes, devant les défis de gouvernance, de cohabitation, d'harmonisation des usages, de zonage, d'aménagement et de conservation, et au-delà de l'évaluation sommaire des implications financières évoquées par la ministre, le CIFQ se questionne à savoir si le prochain régime sera supporté par les budgets conséquents. Qui veut la fin veut les moyens, dit l'adage. Sur cette base, la réalisation du régime forestier ne devrait pas se faire avec comme seule prémisses que les actions mises de l'avant se fassent à coût nul. Atteindre la cible de conservation de 30 % du territoire n'est pas sans coût, il en va de même pour le maintien et la bonification de la qualité des milieux faisant l'objet de mesures de protection.

Dans un contexte aride de finances budgétaires au lendemain de la COVID, le CIFQ est d'avis que les finances de l'État ont plus que jamais besoin des revenus directs, fiscaux et parafiscaux générés par l'industrie afin de rencontrer sa mission et boucler son budget. Pour ce faire, les possibilités forestières de son territoire doivent être maintenues. La modernisation du régime forestier introduite par le PL-97 doit mettre en place des conditions favorables pour faire pousser du bois, pour éviter d'en gaspiller et pour maintenir le précieux apport socioéconomique du secteur forestier. Le CIFQ réitère que des mesures doivent être prévues pour compenser toute baisse de possibilité qui découlerait de la soustraction de superficies forestières destinées à l'aménagement au profit de zones de conservation. Les zones d'intensification et les budgets requis pour y parvenir sont donc une nécessité. Comme leurs effets ne se feront sentir qu'à long terme alors que ceux liés aux zones mises en retrait seront immédiats, la période de transition s'avérera déterminante dans le succès de l'objectif poursuivi par l'État.

## Annexes

### ANNEXE 1

**Lettre ouverte du collectif CIFQ-CPQ-FCCQ-FCEI-MEQ; 18 mai 2025**  
<https://www.journaldequebec.com/2025/05/18/depot-du-projet-de-loi-97-soyons-fiers-de-notre-foret-et-de-notre-industrie-forestiere>

**Le projet de loi 97 n'était même pas déposé qu'il était déjà fortement critiqué. Fait surprenant, puisque tous les intervenants s'entendaient pour dire, il y a à peine quelques mois, dans le cadre des consultations sur l'avenir de la forêt menées par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts, que le statu quo n'était plus possible.**

Les opposants actuels oublient de dire, volontairement ou non, que le zonage proposé vise en premier lieu à concrétiser l'engagement des gouvernements à réserver 30% du territoire à la conservation à l'horizon 2030. En contrepartie, pour assurer un équilibre durable entre l'environnement, le social et l'économique, le projet prévoit également la création de zones où l'aménagement serait prioritaire, ce qui ne signifie nullement que les superficies deviennent à l'usage exclusif de l'industrie « à perpétuité ».

Car entre deux récoltes à intervalle de 50 ou 70 ans, la forêt renouvelée continue d'offrir ses multiples ressources et fonctions en soutenant la biodiversité, en purifiant l'air, en captant le carbone, en filtrant l'eau et en abritant et nourrissant la faune, tout en donnant accès à un vaste territoire de loisir, de culture et de subsistance, tant pour les Autochtones que pour les allochtones, chasseurs, pêcheurs, pourvoyeurs, cueilleurs, randonneurs, adeptes de VTT et de motoneige, détenteurs de baux de villégiature, etc.

### Harmonisation

Ce zonage vise avant tout à favoriser l'harmonisation entre les différentes utilisations de la forêt et à fournir plus de prévisibilité à l'ensemble des utilisateurs de la forêt publique. Les zones d'aménagement forestier prioritaire visent à permettre de concentrer et d'intensifier les activités d'aménagement forestier et de protéger les importantes sommes d'argent investies par le passé dans le reboisement, le dégagement, les éclaircies, etc. Enfin, la troisième catégorie de zones, dites à multiusages, rappelle le modèle d'aménagement et de cohabitation qui est actuellement pratiqué à grande échelle.

Oui, ce zonage fera en sorte que l'industrie forestière jardinera la forêt en vue de la récolter, mais contrairement à ce que certains véhiculent, les entreprises devront le faire selon des modalités et des règles strictes qui étaient prévues dans la précédente loi et qui ne disparaîtront pas avec le projet de loi 97.

Nous le répétons depuis longtemps: le Québec est assez grand et nous n'avons pas à choisir. Il est essentiel de créer des aires de conservation à des fins, notamment, de protection de la biodiversité. Il est essentiel de prévoir des zones de production de bois afin de répondre aux besoins essentiels de tous les Québécois, que ce soit en matière de logement, de produits d'hygiène, de produits papetiers et d'emballage ou même en matière de besoins énergétiques. Il est également essentiel d'affecter des superficies destinées à des usages multiples pour tous ceux qui cohabitent sur ce grand territoire.

Le projet de loi prévoit tout cela. Il vise également à rendre nos forêts plus résistantes et résilientes aux perturbations naturelles (insectes et maladies, feux, chablis) et à assurer un accès sécuritaire à tous les usagers, grâce à une meilleure planification et au maintien du réseau de chemins multiusages.

## **Collaboration**

À ceux qui condamnent le projet de loi 97, le gouvernement nous répond: nous sommes condamnés à cohabiter et à travailler ensemble.

Parce que l'utilisation du bois, une ressource locale et renouvelable, bénéficie à l'ensemble des Québécois et permet d'enrichir le Québec. Parce qu'utiliser le bois permet de décarboner le Québec, de remplacer les matériaux intensifs en carbone, de remplacer les plastiques à usage unique et de séquestrer du carbone dans les produits issus de la fibre de bois. Parce que cette activité soutient la vitalité socio-économique de quelque 900 municipalités et la qualité de vie des citoyens qui y habitent.

Soyons fiers de ce que l'industrie forestière apporte au Québec, reconnaissons l'apport inestimable du bois et de ses produits dérivés dans nos vies et travaillons ensemble pour faire plus... et surtout pour faire mieux.

**Jean-François Samray, Président-directeur général, Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ)**

**Marie-Claude Perreault, Présidente et cheffe de la direction par intérim, Conseil du patronat du Québec (CPQ)**

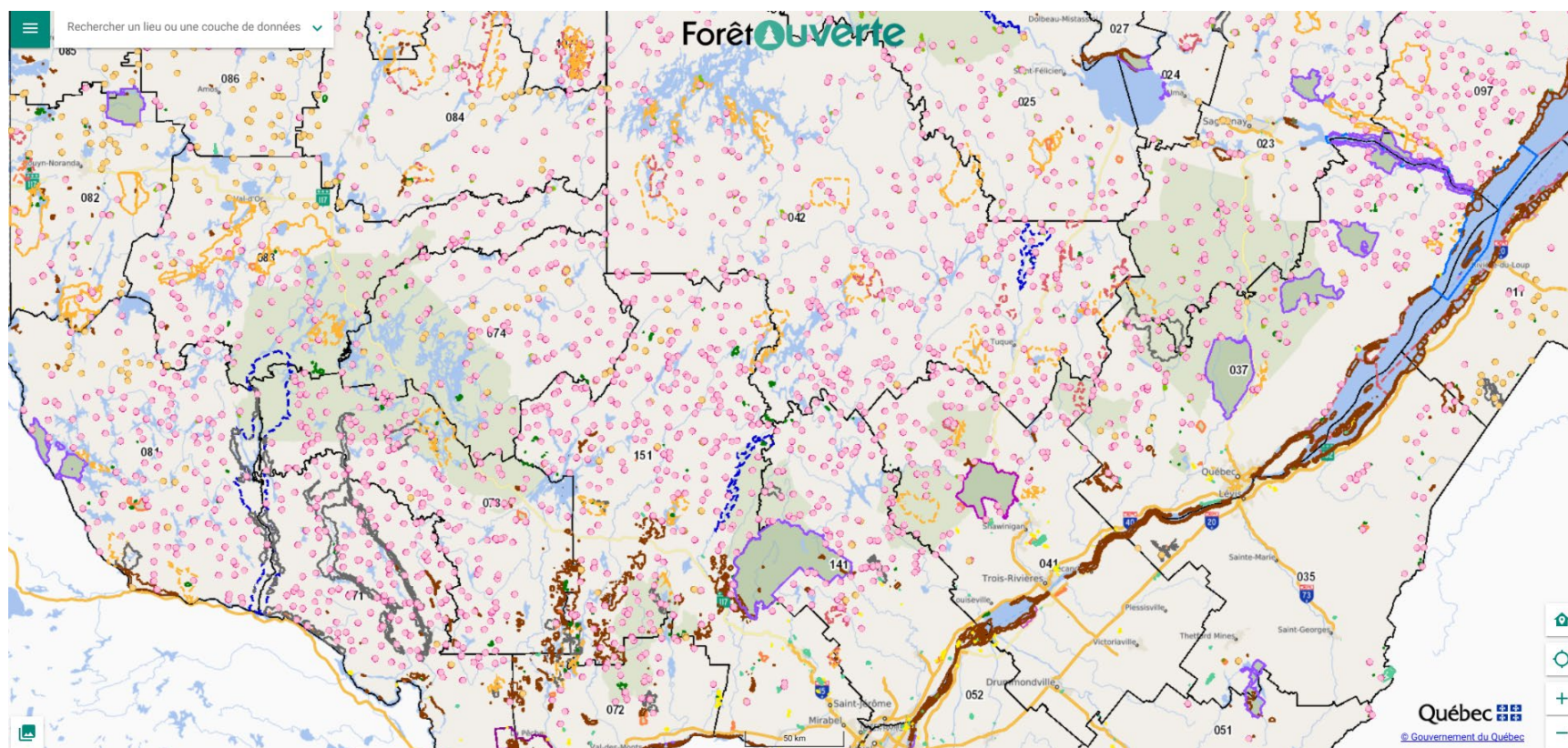
**Véronique Proulx, Présidente-directrice générale, Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ)**

**François Vincent, Vice-président pour le Québec, Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)**

**Julie White, Présidente-directrice générale, Manufacturiers & Exportateurs du Québec**

## ANNEXE 2

Figure 1a. Refuges biologiques et aires protégées dans la portion sud du Québec



Dispersion spatiale et représentativité géographique d'aires de conservation en forêt publique. Dans le sud de la province, la prédominance de tenures privées fait aussi ressortir la moins forte présence de zones de conservation (aires protégées et refuges biologiques). On constate cependant une grande présence de ces aires dès qu'on s'éloigne à plus de 100 kilomètres au nord du fleuve Saint-Laurent. Elles sont donc très présentes au Québec.

Points roses = refuges biologiques désignés

Points jaunes = Projets de refuges biologiques

Contours jaunes = aires protégées (ne pas confondre avec les autoroutes, aussi en jaune)

Contours violets ou roses = parcs nationaux (provinciaux et fédéraux) en aires protégées

Figure 1b. Refuges biologiques (vue rapprochée), aires protégées, ZEC et chemins forestiers principaux, Haute-Côte-Nord (UA 97-51)

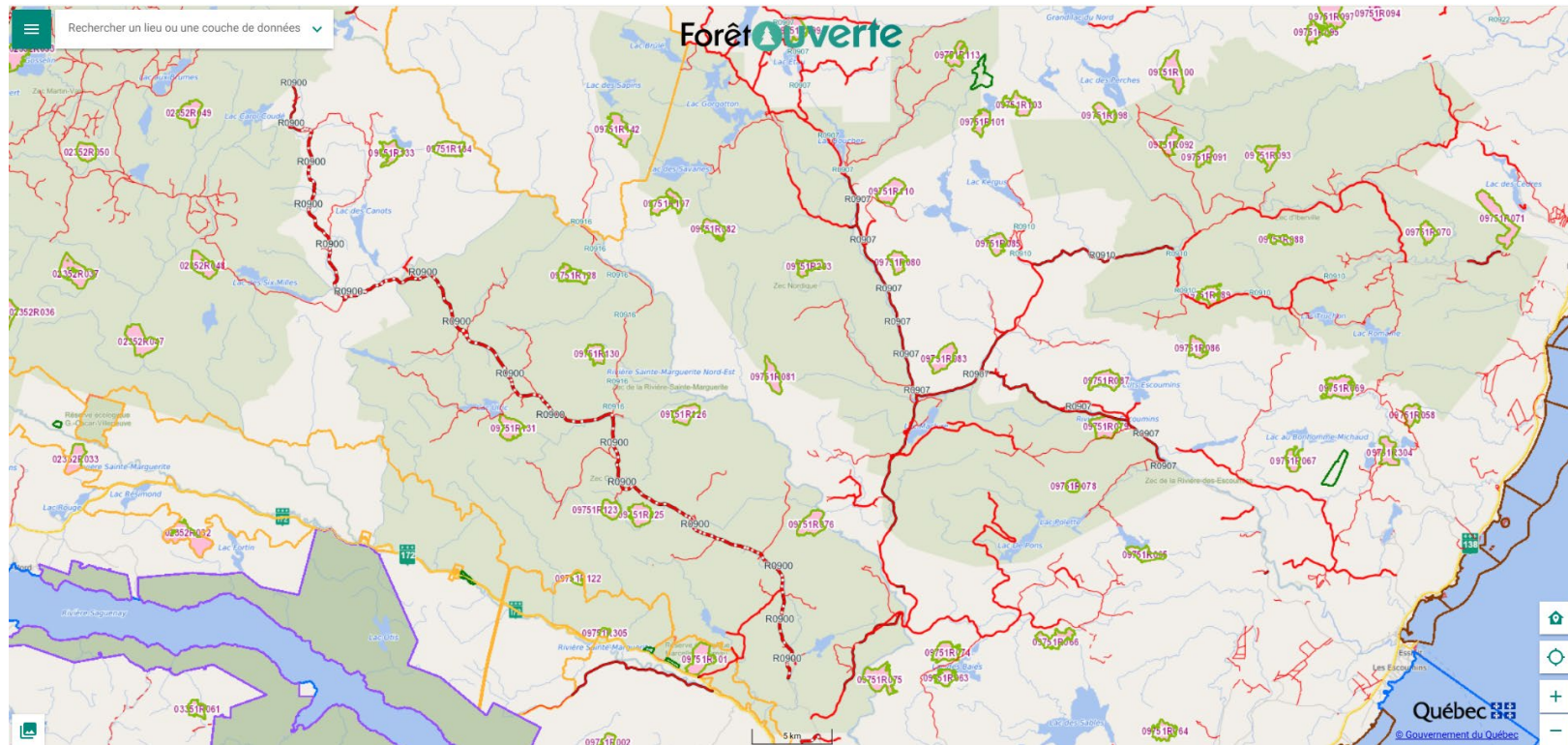
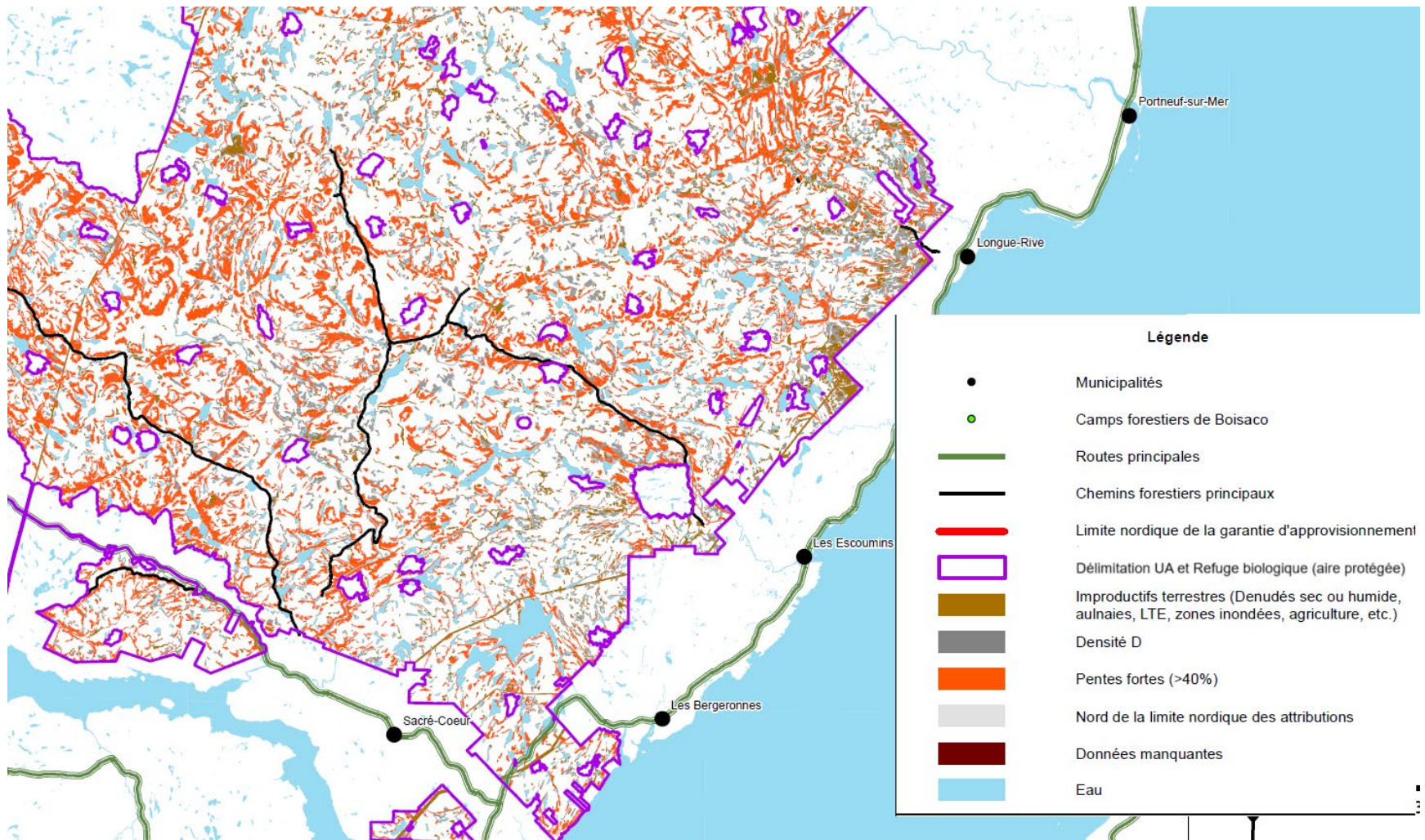


Illustration de superpositions de zones actuelles de conservation inscrites au registre des aires protégées (refuges biologiques, aires protégées) et de territoires fauniques structurés (ZEC), incluant le réseau routier principal attenant. On constate la complexité du travail de zonage qui attend les équipes des aménagistes forestiers régionaux. Contrairement à ce que certains laissent entendre, il n’y aura pas de royaumes, mais bien une coexistence de parcelles contiguës d’affectation différente.

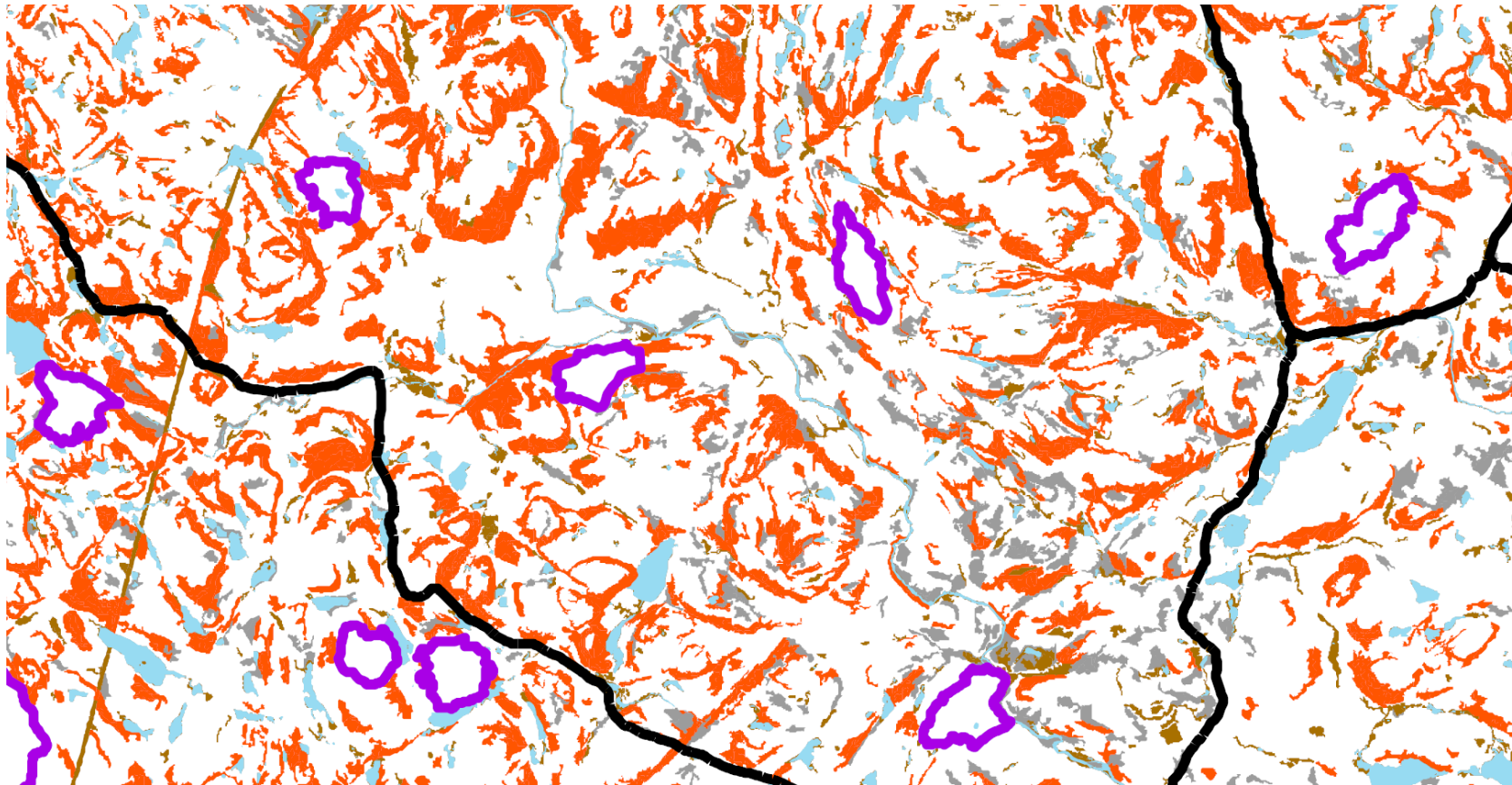
- Zones roses entourées de vert = refuges biologiques désignés
- Contours jaunes = aires protégées
- Lignes rouges : réseau routier principal et embranchements importants
- Trame vert pâle : Zones d’exploitation contrôlée (ZEC)

Figure 2a. Refuges biologiques et exclusions de superficies d'aménagement, unité d'aménagement (UA) 97-51



Représentation, à petite échelle, de superficies non destinées à l'aménagement dans l'UA 97-51 : refuges biologiques, pentes fortes et sommets, superficies forestières considérées improductives ou faiblement boisées, contribuant toutes à la conservation de la biodiversité et à la connectivité des écosystèmes. Sur l'ensemble de la superficie de l'UA, la superficie destinée à l'aménagement forestier n'occupe que 58% de la surface totale.

Figure 2b. Vue rapprochée : Refuges biologiques et exclusions de superficies d'aménagement, UA 97-51



Représentation à plus grande échelle de la figure 2a, des superficies non destinées à l'aménagement dans l'UA 97-51. L'échelle ne permet pas de visualiser les bandes riveraines entourant les lacs et rivières (d'un minimum de 20m sur chaque rive), riches en biodiversité et participant à la connectivité des écosystèmes, qui sont également exclues des superficies destinées à l'aménagement et à la récolte de bois. Les zones laissées en blanc sont celles dans lesquelles sont réalisées les interventions d'aménagement et d'approvisionnement en bois. Dans le cas de cette figure, comme dans une proportion significative de la forêt publique québécoise, il y a quasi-parité entre les zones destinées à l'aménagement forestier et celles où cette activité n'est pas permise. Cette réalité ne se reflète cependant pas dans les statistiques d'aires protégées identifiées par le gouvernement du Québec. Il y a là tout un gisement de superficies permettant au Québec d'atteindre, dès aujourd'hui, sa cible de 30%.

Figure 3. Proximité d'aires aménagées (investissements sylvicoles) et d'une zone de refuge biologique, UA 97-51

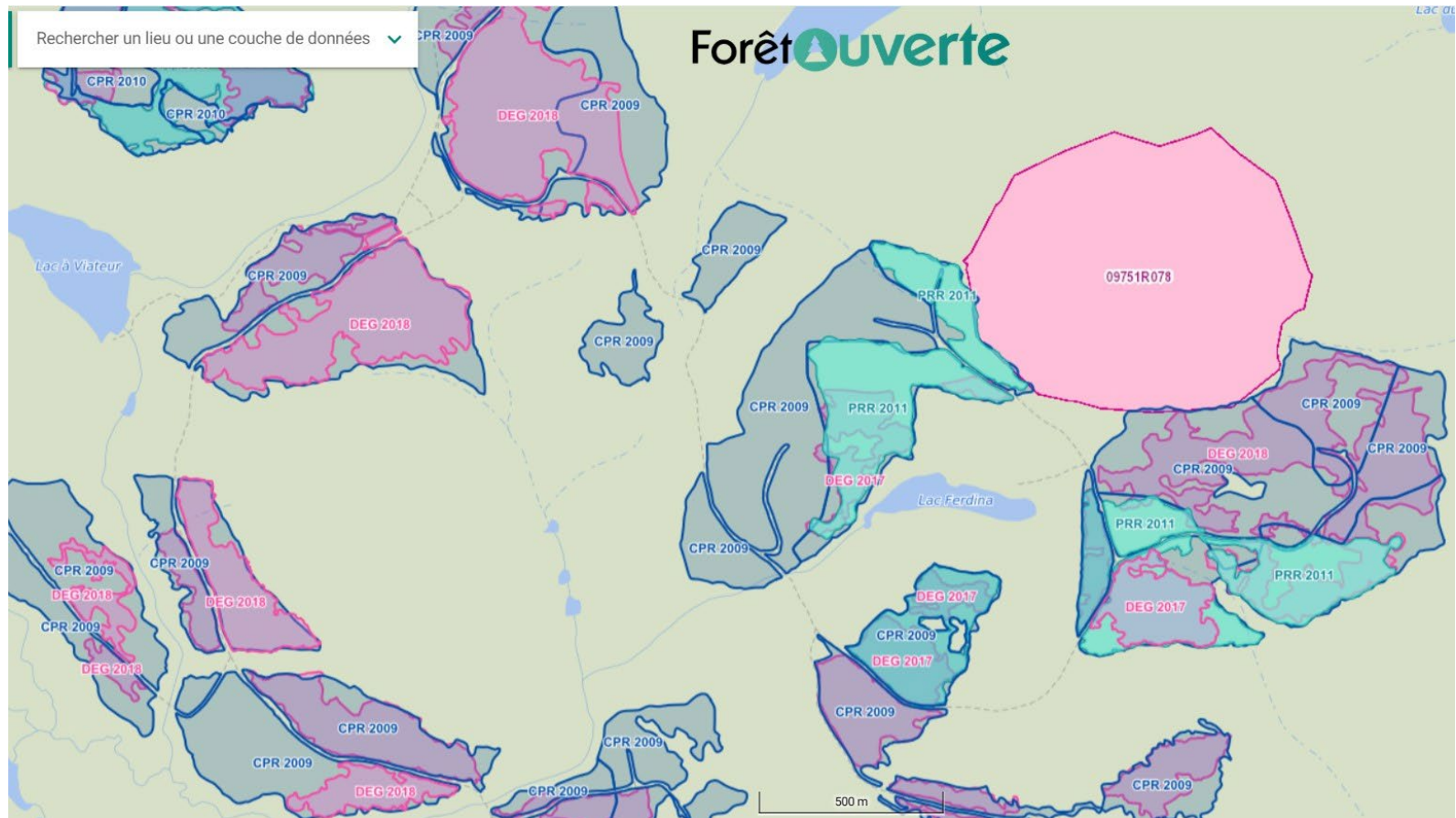


Illustration à plus grande échelle montrant la proximité géographique d'une zone de conservation à statut permanent d'aire protégée, soit le refuge biologique 0975R078) et des secteurs d'intervention où des opérations de récolte en 2009 et 2010 ont été suivies de travaux sylvicoles de reboisement et d'entretiens subséquents visant à réduire la végétation compétitive.

CPR = Coupe avec protection de la régénération

PRR = Regarni de régénération pour constituer l'équivalent d'une plantation

DEG = Dégagement (débranchage pour éliminer la végétation compétitive)

Tableau 1. Pourcentage de la superficie destinée à l'aménagement p/r à la superficie totale, par unité d'aménagement (Source : Forestier en chef : Possibilités forestière 2025-2028. Principales variables forestières associées au calcul. 10 décembre 2024)

<https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/SYN-00624-Principales-variables-forestieres-associees-au-calcul-4.12.0.xlsx>

Régions	Unités d'aménagement	Superficie totale	Superficie destinée à l'aménagement forestier	% destinée à l'aménagement sur totale
01	011-71	348 330	262 710	75%
01	012-72	649 230	465 620	72%
02	023-71	1 465 670	1 010 820	69%
02	024-71	2 508 230	1 366 290	54%
02	025-71	3 205 870	2 133 210	67%
02	027-51	1 273 010	819 670	64%
03	037-71	333 960	214 810	64%
03	037-72	651 520	332 020	51%
04	026-51	228 690	146 400	64%
04	041-51	629 760	382 940	61%
04	042-51	895 820	609 530	68%
04	043-51	1 126 860	629 730	56%
04	043-52	768 870	507 790	66%
05	051-51	71 140	29 430	41%
07	071-51	270 630	162 210	60%
07	071-52	585 040	370 630	63%
07	072-51	190 070	90 880	48%
07	073-51	452 560	305 970	68%
07	073-52	470 900	278 720	59%
07	074-51	1 037 950	713 450	69%
08	081-51	417 610	285 020	68%
08	081-52	827 740	477 500	58%
08	082-51	617 440	320 080	52%
08	083-51	1 302 540	710 240	55%
08	084-51	847 300	490 110	58%
08	084-62	292 950	168 820	58%
08	086-51	479 440	268 840	56%
09	093-51	2 199 200	1 287 810	59%
09	093-52	1 417 770	436 590	31%
09	094-71	2 544 570	1 181 520	46%
09	095-51	312 690	145 350	46%
09	097-51	1 556 010	909 490	58%
10	026-61	784 260	298 200	38%
10	026-62	428 280	166 800	39%
10	026-63	482 190	99 390	21%
10	026-64	628 930	311 440	50%
10	026-65	487 500	258 960	53%
10	026-66	319 000	161 600	51%
10	085-51	1 052 810	406 880	39%
10	085-62	181 230	2 350	1%
10	086-52	388 730	186 900	48%
10	086-63	387 480	40 400	10%
10	086-64	290 430	102 280	35%
10	086-65	358 490	182 180	51%
10	086-66	507 600	182 200	36%
10	087-51	536 530	329 110	61%
10	087-62	466 390	265 940	57%
10	087-63	401 070	233 400	58%
10	087-64	420 540	249 620	59%
11	111-61	694 500	474 940	68%
11	112-62	468 110	308 210	66%
11	112-63	487 330	287 300	59%
12	121-71	164 180	108 150	66%
14	062-71	680 610	351 810	52%
15	061-51	81 070	45 900	57%
15	064-71	1 212 360	871 550	72%
15	064-52	196 410	116 890	60%
<b>Total provincial</b>		<b>42 085 400</b>	<b>23 556 600</b>	<b>56%</b>
<b>%</b>		<b>100%</b>	<b>56%</b>	

Provincialement, 56% des superficies des UA (forêts publiques) sont destinées à l'aménagement et sont intégrées aux calculs de possibilité, de sorte que parmi les 44% des superficies exclues, une plus grande proportion pourrait être reconnue et affectée d'un statut de conservation.

Ce tableau démontre que le Québec, pour atteindre sa cible de 30% de territoire en aires de conservation, dispose de vastes espaces propices à la conservation avant même de toucher aux superficies destinées à l'aménagement forestier.

Tableau 2. Superficie des forêts productives accessibles selon les grandes classes d'âge, toutes régions confondues. (Source : Ressources et industries forestières du Québec, portrait statistique 2023, MRNF, décembre 2024. Extrait de p. 96)

**Superficie des forêts productives accessibles (pentes de 0 % à 40 %) et volume marchand brut disponible**

Superficie <sup>1</sup> des forêts productives accessibles selon l'âge							
	Superficie productive accessible		Superficie des peuplements de 7 mètres et plus		Volume marchand brut	Taux de boisement <sup>3</sup>	
	(km <sup>2</sup> )		(km <sup>2</sup> )		('000 m <sup>3</sup> )	(m <sup>3</sup> /ha)	
<b>Superficie totale</b>	<b>406 183</b>	<b>%</b>	<b>322 082</b>	<b>%</b>	<b>4 116 755</b>	<b>%</b>	<b>128</b>
Selon l'âge							
0-20 ans	66 333	16.3 %	4 763	1.5 %	38 200	0.9 %	80
21-40 ans	65 552	16.1 %	44 582	13.8 %	447 219	10.9 %	100
41-60 ans	36 726	9.0 %	35 855	11.1 %	460 097	11.2 %	128
61-80 ans	82 850	20.4 %	82 159	25.5 %	1 153 188	28.0 %	140
81-100 ans	72 696	17.9 %	72 696	22.6 %	1 095 982	26.6 %	151
101 ans et plus	82 027	20.2 %	82 027	25.5 %	922 070	22.4 %	112
<b>Territoire public québécois</b>	<b>333 721</b>	<b>%</b>	<b>258 672</b>	<b>%</b>	<b>3 143 312</b>	<b>%</b>	<b>122</b>
Selon l'âge							
0-20 ans	56 795	17.1 %	3 094	1.2 %	19 389	0.6 %	63
21-40 ans	54 045	16.2 %	34 192	13.2 %	315 077	10.0 %	92
41-60 ans	27 539	8.3 %	26 696	10.3 %	323 841	10.3 %	121
61-80 ans	55 477	16.8 %	54 825	21.2 %	721 505	23.0 %	132
81-100 ans	62 699	18.7 %	62 699	24.2 %	917 703	29.2 %	146
101 ans et plus	77 166	22.9 %	77 166	29.8 %	845 798	26.9 %	110
<b>Petites propriétés privées</b>	<b>57 072</b>	<b>%</b>	<b>50 615</b>	<b>%</b>	<b>800 278</b>	<b>%</b>	<b>158</b>
Selon l'âge							
0-20 ans	7 308	13.6 %	1 375	2.7 %	16 326	2.0 %	119
21-40 ans	8 358	14.8 %	7 876	15.6 %	106 410	13.3 %	135
41-60 ans	7 546	13.6 %	7 533	14.9 %	114 384	14.3 %	152
61-80 ans	23 447	40.3 %	23 417	46.3 %	376 455	47.0 %	161
81-100 ans	7 270	12.4 %	7 270	14.4 %	133 372	16.7 %	183
101 ans et plus	3 144	5.3 %	3 144	6.2 %	53 332	6.7 %	170
<b>Grandes propriétés privées</b>	<b>10 754</b>	<b>%</b>	<b>8 712</b>	<b>%</b>	<b>112 094</b>	<b>%</b>	<b>129</b>
Selon l'âge							
0-20 ans	1 785	16.8 %	243	2.8 %	2 011	1.8 %	83
21-40 ans	2 527	23.4 %	2 046	23.5 %	20 513	18.3 %	100
41-60 ans	1 372	13.1 %	1 361	15.6 %	17 997	16.1 %	132
61-80 ans	2 935	28.2 %	2 928	33.6 %	40 073	35.7 %	137
81-100 ans	1 389	12.3 %	1 389	15.9 %	21 312	19.0 %	153
101 ans et plus	745	6.3 %	745	8.6 %	10 189	9.1 %	137

Selon les statistiques décrivant les superficies en territoire public québécois, les superficies productives accessibles de la classe d'âge de 101 ans et plus représentent 22,9% du total; celles de la classe d'âge 81-100 ans comptent pour 18,7% du total. Ensemble, ces superficies de vieilles forêts représentent près de 42% de la superficie forestière productive accessible.

Ces proportions sont particulièrement plus élevées qu'en forêts privées.

On constate par ailleurs, à partir de la dernière colonne (taux de boisement en m<sup>3</sup>/ha), qu'il y a croissance, plafonnement puis diminution du volume marchand brut d'arbres vivants à mesure que la forêt vieillit. Le même parallèle est valable pour le carbone présent dans la biomasse au-dessus du sol.

*N.B. Dans la jeune classe d'âge 0-20 ans, les données de volume marchand brut sont peu fiables reposant sur un nombre trop limité et non significatif de placettes-échantillons.*